

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2021-103

PUBLIÉ LE 29 OCTOBRE 2021

Sommaire

Centre Hospitalier Ales-Cevennes / Direction Générale - Secrétariat

30-2021-10-26-00003 - N°679 décision intérim de direction (1 page) Page 5

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard / SATSU service d'aménagement territorial sud et urbanisme

30-2021-10-26-00002 - avis favorable émis par la CDAC du Gard le 7 octobre 2021 sur le projet d'agrandissement de l'hypermarché Intermarché de Sommières par extension de la surface de vente et création d'un parking aérien R + 1 (4 pages) Page 7

30-2021-10-26-00006 - KM_227-20211028143039 (2 pages) Page 12

30-2021-10-26-00005 - KM_227-20211028144422 (2 pages) Page 15

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard / Secrétariat de Direction

30-2021-10-20-00003 - ARRÊTÉ PREFECTORAL [REDACTED] portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard [REDACTED] (2 pages) Page 18

30-2021-10-20-00002 - ARRÊTÉ PREFECTORAL [REDACTED] portant désignation des membres du comité technique [REDACTED] de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard (2 pages) Page 21

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard / SER

30-2021-10-26-00001 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément de la société d'assainissement Baéza pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif et leur transport jusqu'à lieu d'élimination. (5 pages) Page 24

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard / Service Eau et Risques

30-2021-10-22-00005 - ARRETE INTER-PREFECTORAL N° [REDACTED] portant prorogation d'un an de la déclaration d'intérêt général des travaux d'entretien de la végétation rivulaire des cours d'eau du haut Hérault (2 pages) Page 30

30-2021-10-27-00005 - ARRÊTÉ N° [REDACTED] mettant en demeure la commune de Cassagnoles [REDACTED] de mettre en conformité le système d'assainissement de Cassagnoles (3 pages) Page 33

30-2021-10-27-00003 - ARRÊTÉ PREFECTORAL [REDACTED] mettant en demeure la commune de Saint-Siffret [REDACTED] de mettre en conformité le système d'assainissement de Saint-Siffret [REDACTED] (3 pages) Page 37

30-2021-10-27-00007 - ARRETE PREFECTORAL [REDACTED] mettant en demeure le SIVOM de Collorgues [REDACTED] de mettre en conformité le système d'assainissement de Belvezet (3 pages) Page 41

30-2021-10-27-00006 - ARRETE PREFECTORAL mettant en demeure la Communauté d Agglomération du Gard Rhodanien de mettre en conformité le système d'assainissement de Tavel (3 pages)	Page 45
30-2021-10-27-00004 - ARRETE PREFECTORAL mettant en demeure la commune d Aumessas de mettre en conformité le système d assainissement d'Aumessas (3 pages)	Page 49
Maison d'arrêt de Nîmes / Direction	
30-2021-10-25-00001 - Arrêté portant délégation de signature (2021 V2) (13 pages)	Page 53
Prefecture du Gard /	
30-2021-10-15-00009 - AP instaurant la commission électorale, fixant la composition du conseil du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Gard, et précisant le déroulement des opérations électorales (4 pages)	Page 67
30-2021-10-22-00006 - Arrêté du 22 octobre 2021 portant convocation des électeurs pour l'élection des juges au tribunal de commerce de Nîmes (7 pages)	Page 72
Sous Préfecture d'Alès /	
30-2021-10-21-00004 - Arrêté préfectoral autorisant la manifestation nautique 30ème boucle du Vidourle (6 pages)	Page 80
30-2021-10-28-00002 - Mesures temporaires de plus de trente jours à prescrire sur la navigation intérieure de l'itinéraire Rhône Saône à grand gabarit (2 pages)	Page 87
Sous-préfecture du Vigan /	
30-2021-10-28-00001 - Arrêté n° 30-2021-10-098 du 28 octobre 2021 fixant les dates de l'élection municipale partielle complémentaire de SARDAN aux dimanches 12 et 19 décembre 2021, portant convocation des électeurs et fixant les délais de dépôt des déclarations de candidature (4 pages)	Page 90
30-2021-10-01-00006 - Arrêté préfectoral complémentaire n° 2021-10-087 portant dévolution du solde de l'ASA du canal d'irrigation du Mas Bernard sur la commune de St André de Valborgne (2 pages)	Page 95
30-2021-10-01-00008 - Arrêté préfectoral complémentaire n° 2021-10-088 portant dévolution du solde de l'ASA la Mourade sur la commune de Sumène (2 pages)	Page 98
30-2021-10-01-00010 - Arrêté préfectoral complémentaire n° 2021-10-089 portant dévolution du solde de l'ASA IRR sur la commune de St Julien de la Nef (2 pages)	Page 101
30-2021-10-01-00011 - Arrêté préfectoral complémentaire n° 2021-10-090 portant dévolution du solde de l'ASA REB sur la commune de St Julien de la Nef (2 pages)	Page 104

30-2021-10-01-00009 - Arrêté préfectoral complémentaire n° 2021-10-091 portant dévolution du solde de l'ASA Canduron et Liron sur la commune de St Martial (2 pages)	Page 107
30-2021-10-01-00012 - Arrêté préfectoral complémentaire n° 2021-10-092 portant dévolution du solde de l'ASA Canal d'Arènes sur la commune de Le Vigan (2 pages)	Page 110
30-2021-10-01-00007 - Arrêté préfectoral complémentaire n° 2021-10-093 portant dévolution du solde de l'ASA Aménagement Forestier sur la commune de Sumène (2 pages)	Page 113
30-2021-10-01-00005 - Arrêté préfectoral n°2021-10-094 portant dévolution solde ASA Pastoral Notre Dame sur la commune du VAL D'AIGOUAL (2 pages)	Page 116

Centre Hospitalier Ales-Cevennes

30-2021-10-26-00003

N°679 décision intérim de direction

DECISION N°679

Le Directeur du Centre Hospitalier Alès-Cévennes

DECIDE

Article 1^{er} et unique :

Durant l'absence pour congés annuels, **du 1^{er} au 12 novembre 2021 inclus**, de M. Roman CENCIC, l'intérim de direction sera assurée par :

-M. Hervé NARDIAS, directeur adjoint, du 2 au 10 novembre

-M. Pascal WESTRELIN, directeur adjoint, le 12 novembre

Les jours fériés et week-end sont assurés par l'administrateur de garde. *w*

Fait à Alès, le 26 octobre 2021

Le Directeur



Roman CENCIC



Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2021-10-26-00002

avis favorable émis par la CDAC du Gard le 7
octobre 2021 sur le projet d'agrandissement de
l'hypermarché Intermarché de Sommières par
extension de la surface de vente et création d'un
parking aérien R + 1

Service d'Aménagement Territorial Sud et Urbanisme

Affaire suivie par : Lionel Baladier

Tél. : 04 66 62 64 79

lionel.baladier@gard.gouv.fr

**AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL
du Gard, réunie le 7 octobre 2021,**

pour examen du projet relatif à l'agrandissement d'un ensemble commercial par extension de l'hypermarché Intermarché de la Route de Saussines, à Sommières. Ce projet d'extension, concrétisé par la création de 250 m² de surface de vente, qui s'ajoutent aux 2748 m² de surface de vente alimentaire de l'hypermarché, s'accompagnent de la construction d'un parking aérien R + 1, sur l'aire de stationnement

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 relative à la modernisation de l'économie.

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises.

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique.

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial.

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale.

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale.

VU le code de commerce.

VU le code de l'urbanisme.

VU l'arrêté préfectoral n°30-2021-05-04-00004 du 4 mai 2021, instituant une nouvelle commission départementale d'aménagement commercial dans le département du Gard, pour un nouveau mandat de trois ans.

VU l'arrêté préfectoral modificatif n°30-2021-07-13-00005 du 13 juillet 2021, complétant la nouvelle commission départementale d'aménagement commercial du Gard, telle que prévue par les dispositions visées à l'arrêté préfectoral n°30-2021-05-04-00004 du 4 mai 2021, par la désignation d'un nouveau représentant des intercommunalités au niveau départemental, choisi dans le collège des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale.

VU l'attestation délivrée le 21 mai 2021 par la SCI PICO, propriétaire des terrains où seront réalisés les travaux, à la société par actions simplifiées DELBER, représentée par Monsieur Pierre PRADAL, domiciliée chemin de Campagne à Sommières (30250), à déposer une demande d'autorisation d'exploitation commerciale, conformément aux dispositions visées à l'article R. 752-4 du code de commerce.

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, transmise le 22 juillet 2021 au secrétariat de la CDAC par le service urbanisme de la mairie de Sommières, suite au dépôt du permis de construire portant sur le projet d'agrandissement de l'ensemble commercial Intermarché qui lui est associé.

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déclarée complète par le secrétariat de la CDAC, à la date de réception des pièces complémentaires, soit le 10 août 2021, conformément aux dispositions visées aux articles L. 752-1, R. 752-6 à R. 752-10 du code de commerce, en vue de réaliser les travaux décrits à l'article premier du présent arrêté.

VU la zone de chalandise du projet définie au-delà des limites du département du Gard, étendue sur une vingtaine de communes du département de l'Hérault.

VU le courrier de la préfecture de l'Hérault du 21 septembre 2021 portant désignation d'un élu et d'une personnalité qualifiée de ce département aux fins de compléter la composition de la CDAC du Gard.

VU le rapport d'instruction du 1^{er} octobre 2021 établi par la direction départementale des territoires et de la mer du Gard.

Considérant que le projet est compatible avec le SCoT Sud Gard et le document d'aménagement artisanal et commercial qui lui est associé.

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du PLU et du PPRI approuvés.

Considérant du point de vue de l'aménagement du territoire, que le projet induit une modernisation du magasin et de son environnement.

Considérant l'absence de nouvelle consommation foncière.

Considérant la dotation non négligeable d'une partie de l'aire de stationnement en revêtement perméable (85 places, hors parking aérien, équipées de ce dispositif sur 209).

Considérant du point de vue de la prise en compte des objectifs de développement durable, que la nouvelle construction sera équipée de dispositifs de production d'énergie renouvelable et d'une consommation électrique régulée sur le bâtiment existant légèrement agrandi.

Considérant néanmoins que le volume occupé par le parking aérien R + 1, tant sur le plan architectural que sur le plan commercial, comporte une incohérence marquée entre l'augmentation significative des places de stationnement (92 sur le parking aérien, 102 au total) en regard de la surface de vente qui ne s'accroît pas dans les mêmes proportions.

Considérant que le projet paraît peu ambitieux dans le développement des espaces verts.

Compte tenu des remarques ci-dessus mentionnées, le service instructeur exprime ses réserves sur le projet de parking aérien, considérant qu'il mérite d'être repensé à l'aune du projet de requalification d'ensemble de la RD 22 sur sa longueur et au vu de l'écran qu'il engendrera, masquant à la vue du public les enseignes, reléguées de ce fait en arrière plan.

Après délibération des membres de la commission le 7 octobre 2021 :

Vu les résultats des votes des membres de la CDAC avec **8 votes exprimés répartis comme suit : 7 votes pour, aucun vote contre et 1 abstention.**

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Fabrice LACAN, représentant la mairie de Sommières, commune d'implantation du projet.
- M. Pierre MARTINEZ, représentant de la communauté de communes du Pays de Sommières.
- Mme Maryse GIANNACCINI, représentant le conseil départemental du Gard.
- M. Cyril MOH, représentant les intercommunalités dans le département du Gard.
- Mme Marie-Claude MERLET-FAJON, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection du consommateur.
- M. Jean-Louis BIOT, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection du consommateur.
- M. Jean-François GOSSELIN, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Ont voté contre l'autorisation du projet :

Sans objet.

Se sont abstenus lors du vote du projet :

- M. Philippe CADORET, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Nîmes, le **26 OCT. 2021**

La préfète,

Pour la Préfète,
le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

1005 Y0e 8 i

1005 Y0e 8 i

1005 Y0e 8 i

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2021-10-26-00006

KM_227-20211028143039

Service aménagement territorial sud

Affaire suivie par : sandrine Leoncel

Tél. : 04 66 62 64 01

sandrine.leoncel@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

Accordant la dérogation prévue à l'article L121-10 du code de l'urbanisme relatif à l'accord de l'autorité administrative portant sur les constructions ou installations liées aux activités agricoles ou forestières en dehors des espaces proches du rivage.

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L121-10 qui stipule :

« Par dérogation à l'article L 121-8, les constructions ou installations nécessaires aux activités agricoles ou forestières ou aux cultures marines peuvent être autorisées avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers .

Ces opérations ne peuvent être autorisées qu'en dehors des espaces proches du rivage, à l'exception des constructions ou installations nécessaires aux cultures marines.

L'accord de l'autorité administrative est refusé si les constructions ou installations sont de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages.

Le changement de destination de ces constructions ou installations est interdit ».

VU la demande de permis de construire PC 03027621Y0019 formulée par Baschiou Sandy, reçue à la DDTM du Gard le 05/10/21, sollicitant une dérogation à l'article L 121-8 du code de l'urbanisme pour la construction de nouveaux locaux pour accueillir un élevage canin.

CONSIDERANT que la construction projetée est localisée en dehors des zones urbanisées, où seules quelques constructions diffuses sont présentes, et de façon non continue .

CONSIDERANT que le projet consiste en la construction de bâtiments (surface totale de 330m²) pour un élevage canin composée d'un bâtiment de bureau, d'un bâtiment nurserie et de deux bâtiments d'élevage nécessaire à l'activité agricole et donc pouvant prétendre au régime dérogatoire de la loi littoral prévu par l'article L120-10 du code de l'urbanisme.

CONSIDERANT que le projet présenté, nécessaire à l'activité agricole, rentre dans le cadre des dérogations prévues à l'article L 121-10 du code de l'urbanisme.

CONSIDERANT les avis favorables de la CDNPS en date du 01/06/2021 et de la CDPENAF en date du 29/06/2021 pour la demande de dérogation relative au permis de construire PC 03027621Y0008.

CONSIDERANT que le projet porté par le permis PC 03027621Y0019 est identique à celui du permis PC 03027621Y0008 .

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

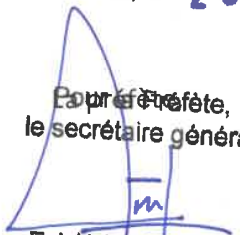
L'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat en vue d'une dérogation à l'article L 121-10 du code de l'urbanisme pour la création de bâtiments pour un élevage canin est autorisé sous réserve de respecter la prescription suivante :

-Il est demandé au pétitionnaire de privilégier la chaux même si le choix des teintes est possible.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le **26 OCT. 2021**

Préfète,
le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2021-10-26-00005

KM_227-20211028144422

Service aménagement territorial sud

Affaire suivie par : sandrine Leoncel

Tél. : 04 66 62 64 01

sandrine.leoncel@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

Accordant la dérogation prévue à l'article L121-10 du code de l'urbanisme relatif à l'accord de l'autorité administrative portant sur les constructions ou installations liées aux activités agricoles ou forestières en dehors des espaces proches du rivage.

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L121-10 qui stipule :

« Par dérogation à l'article L 121-8, les constructions ou installations nécessaires aux activités agricoles ou forestières ou aux cultures marines peuvent être autorisées avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers .

Ces opérations ne peuvent être autorisées qu'en dehors des espaces proches du rivage, à l'exception des constructions ou installations nécessaires aux cultures marines.

L'accord de l'autorité administrative est refusé si les constructions ou installations sont de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages.

Le changement de destination de ces constructions ou installations est interdit ».

VU la demande de permis de construire PC 03034121V0032 formulée par Bousquet Philippe, reçue à la DDTM du Gard le 06/08/21, sollicitant une dérogation à l'article L 121-8 du code de l'urbanisme pour la construction d'un hangar agricole de 741 m² (stockage et chai de vinification) sur la commune de Vauvert.

CONSIDÉRANT que la construction projetée est localisée en dehors des zones urbanisées, où seules quelques constructions diffuses sont présentes, et de façon non continue .

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

CONSIDERANT que le projet consiste en la construction de bâtiments (surface totale de 330m²) pour un élevage canin composée d'un bâtiment de bureau, d'un bâtiment nurserie et de deux bâtiments d'élevage nécessaire à l'activité agricole et donc pouvant prétendre au régime dérogatoire de la loi littoral prévu par l'article L120-10 du code de l'urbanisme.

CONSIDERANT que le projet présenté, nécessaire à l'activité agricole, rentre dans le cadre des dérogations prévues à l'article L 121-10 du code de l'urbanisme.

CONSIDERANT l'avis favorable de la CDNPS en date du 08/09/2021.

CONSIDERANT l'avis favorable de la CDPENAF en date du 16/09/2021.

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat en vue d'une dérogation à l'article L 121-10 du code de l'urbanisme pour la construction d'un hangar agricole de 741 m².

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le **26 OCT. 2021**

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2021-10-20-00003

ARRÊTÉ PREFECTORAL

portant désignation des membres du comité
d'hygiène, de sécurité et des conditions de
travail de la direction départementale des
territoires et de la mer du Gard

ARRÊTÉ N°

portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard

**La préfète du Gard,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019 – 12 du 18 mars 2019 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2020 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-03-08-040 du 8 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André Horth, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la décision de désignation des représentants UNSA au CHSCT en date du 17 janvier 2020 ;

Vu la décision de désignation des représentants CFDT au CHSCT en date du 17 septembre 2021 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Sont nommés représentants de l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard :

- M. HORTH André, directeur départemental des territoires et de la mer, président ;
- Mme CHAUVEL Muriel, cheffe de la mission Pilotage Communication et Prévention ;

Article 2 :

Sont désignés représentants des personnels au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard :

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
Mme ROMERO Valérie, CFDT	M. BISEAU Emmanuel, CFDT
M. POUGET Bruno, CFDT	Mme CARCENAC Séphanie, CFDT
M. DESCLIDE Damien, CFDT	Mme GARINO Emanuela, CFDT
Mme CHABERT Marie-Line, CFDT	Mme SAUZEDE Evelyne, CFDT
Mme DRUELLES Aurore, UNSA	M. EYMARD Sébastien, UNSA
M. RAULO Mathieu, UNSA	Mme GALHAC Véronique, UNSA

Article 3 :

L'arrêté n° 30-2021-05-31-00018 du 31 mai 2021 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard est abrogé.

Nîmes, le 20/10/2021

Pour la préfète,
Le directeur départemental
des territoires et de la mer,
SIGNE
André HORTH

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2021-10-20-00002

ARRÊTÉ PREFECTORAL

portant désignation des membres du comité
technique
de la direction départementale des territoires et
de la mer du Gard

ARRÊTÉ N°

portant désignation des membres du comité technique
de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard

**La préfète du Gard,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté n°30-2018-06-05-004 du 5 juin 2018 relatif au comité technique de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard ;

Vu l'arrêté n°2019-24 du 16 juillet 2019, portant désignation des membres du Comité Technique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-03-08-040 du 8 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André Horth, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu les résultats de la consultation générale organisée le 6 décembre 2018 ;

Vu la décision de désignation des membres du Comité Technique par la délégation CFDT en date du 13 octobre 2021 ;

Vu la décision de désignation des membres du Comité Technique par la délégation UNSA en date du 28 mai 2021

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont nommés représentants de l'administration au comité technique de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard :

- Monsieur HORTH André, directeur départemental, président,
- Madame CHAUVEL Muriel, cheffe de la mission Pilotage Communication et Prévention,

Article 2

Sont désignés représentants des personnels au comité technique de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard :

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
M. BISEAU Emmanuel - CFDT	Mme FRANCOIS Pascale - CFDT
Mme CHABERT Marie-Line - CFDT	Mme COLMANT Véronique - CFDT
M. POUGET Bruno - CFDT	Mme Emanuela GARINO - CFDT
Mme SAUZEDE Evelyne - CFDT	Mme Stéphanie CARCENAC - CFDT
M. EYMARD Sébastien - UNSA	M. RAULO Mathieu - UNSA
Mme DRUELLES Aurore - UNSA	Mme BOIX Annie - UNSA

Article 3

L'arrêté n° DDTM_30-2021-05-31-00017 du 31 mai 2021 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard est abrogé.

Nîmes, le 20/10/2021

Pour la préfète,
Le directeur départemental
des territoires et de la mer,
SIGNE
André HORTH

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2021-10-26-00001

Arrêté préfectoral portant renouvellement
d'agrément de la société d'assainissement Baéza
pour la réalisation des vidanges des installations
d'assainissement non collectif et leur transport
jusqu'à lieu d'élimination.

**Service eau et risques
Unité milieu aquatique et ressource en eau
SER/MARE/GS**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N°
portant renouvellement d'agrément de la SOCIETE D'ASSAINISSEMENT BAEZA pour la
réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif et leur transport
jusqu'à lieu d'élimination**

Agrément 2021-R- SOCIETE D'ASSAINISSEMENT BAEZA

**La préfète du Gard
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU Le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-25 à R 211-45.

VU Le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 .

VU Le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1.

Vu L'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

Vu L'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 (NOR : DEVO0920065A) définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges des matières extraites des installations d'assainissement non collectif et prenant en charge leur transport jusqu'au lieu de leur élimination, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 (NOR : DEVO1021668A).

Vu L'arrêté préfectoral du Gard n° 30-2021-03-08-040 du 8 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur André HORTH, direction départementale des territoires et de la mer du Gard.

Vu La décision n° 2021-AH-AG02 du 1^{er} juillet 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à monsieur André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard .

Vu L'arrêté préfectoral n° 2011-062-0008 en date du 3 mars 2011 portant agrément de la SOCIETE D'ASSAINISSEMENT BAEZA. pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif et leur transport jusqu'à lieu d'élimination.

Vu La demande de renouvellement d'agrément reçue le 19 avril 2021 présentée par la SOCIETE D'ASSAINISSEMENT BAEZA.

Vu Le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination ;
- la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées ;
- un exemplaire du bordereau de suivi ;
- **en cas de demande de renouvellement d'agrément**, le dernier bilan d'activité prévu à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

CONSIDERANT Que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur .

CONSIDERANT Que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination agréées des matières de vidange.

CONSIDERANT Que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé.

CONSIDERANT Que la SOCIETE D'ASSAINISSEMENT BAEZA. a bien transmis son bilan d'activité de vidangeur de l'année 2020.

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'agrément

SOCIETE D'ASSAINISSEMENT BAEZA
100, rue René Panhard
ZI kms delta
30900 Nîmes

SIRET n° 512 679 432 00033

RCS Nîmes n° 512 679 432

ARTICLE 2 : Objet de l'agrément

La SOCIETE D'ASSAINISSEMENT BAEZA., dont le siège social est situé sur la commune de Nîmes, est agréé pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif localisées dans le département du **Gard (30)**, de l'**Hérault (34)**, du **Vaucluse (84)** et leur transport jusqu'au lieu de leur élimination.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de **1 000 m3 par an**.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- Site de l'unité de dépollution de Beaucaire ;
- Station d'épuration de Calvisson ;
- Station d'épuration de Nîmes ;
- Station d'épuration des roquets à Sommières ;
- Sites des stations d'épuration de Baillargues, Fabrègues et Lattes (Maéra).

ARTICLE 3 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

ARTICLE 4 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

ARTICLE 5 : Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du Préfet une modification des conditions de son agrément.

ARTICLE 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 7 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le Préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

ARTICLE 8 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du Préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

ARTICLE 9 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.

Une copie est adressée pour information au président de la chambre d'agriculture du Gard et au directeur de la délégation territoriale l'agence régionale de santé.

ARTICLE 10 : Voie et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 11 : Exécution

Le directeur de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'office française de la Biodiversité du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de cet arrêté est transmis pour information aux directions départementales des territoires du Gard, de l'Hérault et aux offices français de la biodiversité du département du Gard et de l'Hérault.

Nîmes, le 26 octobre 2021

Pour la préfète et par délégation,

Le chef de l'unité milieux aquatiques
et ressource en eau

SIGNE

Siegfried CLOUSEAU

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2021-10-22-00005

ARRETE INTER-PREFECTORAL N°
portant prorogation d'un an de la déclaration
d'intérêt général des travaux d'entretien de la
végétation rivulaire des cours d'eau du haut
Hérault

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard
Service Eau et Risques**

ARRETE INTER-PREFECTORAL N°

**portant prorogation d'un an de la déclaration d'intérêt général des travaux d'entretien de la végétation
rivulaire des cours d'eau du haut Hérault**

La préfète du Gard
*Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite*

Le préfet de l'Hérault

VU Le code de l'environnement ;

VU Le décret du 17 février 2021 nommant Marie-Françoise Lecaillon, en qualité de préfète du Gard ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Hugues Moutouh, préfet de l'Hérault (hors classe) ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Rhône Méditerranée 2016-2021, approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant du fleuve Hérault, approuvé le 8 novembre 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-040 en date du 8 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur André Horth, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-I-83119-I-1093 du 19 juillet 2021 de délégation de signature du Préfet de département de l'Hérault au Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

Vu la décision n° 2021-AH-AG02 du 1er juillet 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 30-2017-05-11-003 du 11 mai 2017, déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien de la végétation rivulaire prévus dans le programme pluriannuel de gestion des cours d'eau du haut Hérault 2017-2022 ;

VU la demande de prorogation d'un an de l'arrêté inter-préfectoral n° 30-2017-05-11-003 susvisé, déposée par le Syndicat Mixte Ganges-Le Vigan le 16 juillet 2021, enregistrée sous le n° 30-2021-00440 ;

CONSIDERANT les conditions exceptionnelles en raison desquelles le Syndicat Mixte Ganges-Le Vigan ne peut déposer une nouvelle demande de DIG avant le mois de mai 2022 ;

CONSIDERANT que les actions et interventions du Programme Pluriannuel de Gestion 2017-2022 tendent à restaurer un fonctionnement équilibré des cours d'eau, à améliorer leur qualité écologique et hydromorphologique, à réduire les conséquences des inondations sur les infrastructures et les biens des riverains, et à limiter la propagation des espèces invasives sur le bassin versant ;

CONSIDERANT que les prescriptions de l'arrêté inter-préfectoral n° 30-2017-05-11-003 permettent de garantir une gestion globale et équilibrée des milieux aquatiques en participant à la protection de la ressource en eau et à l'objectif de bon état écologique des cours d'eau ;

SUR PROPOSITION des directeurs départementaux des territoires et de la mer du Gard et de l'Hérault

ARRÊTE

Article 1 : Prorogation de la déclaration d'intérêt général

La durée fixée à l'article 16 de l'arrêté inter-préfectoral n° 30-2017-05-11-003 du 11 mai 2017, déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien de la végétation rivulaire prévus dans le programme pluriannuel de gestion des cours d'eau du haut Hérault 2017-2022, est portée de 5 ans à 6 ans.

Article 2 : Mesures de publicité et conditions de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R214-37 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Exécution

Les directeurs départementaux des territoires et de la mer du Gard et de l'Hérault,
Le président du Syndicat Mixte Ganges-Le Vigan et les maires des communes concernées,
Les chefs des services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et de l'Hérault.

Nîmes, le 22/10/2021

La préfète du Gard,
Pour la préfète et par délégation
le chef du service eau et risques
SIGNÉ
Vincent COURTRAY

Le préfet de l'Hérault,
Pour le préfet de l'Hérault et par délégation
Le directeur département des territoires
et de la mer
SIGNÉ
Mathieu GREGORY

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2021-10-27-00005

ARRÊTÉ N°
mettant en demeure la commune de
Cassagnoles
de mettre en conformité le système
d'assainissement de Cassagnoles

Service eau et risques

Unité milieux aquatiques et ressource en eau

ddtm-assainissement@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

mettant en demeure la commune de Cassagnoles
de mettre en conformité le système d'assainissement de Cassagnoles

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU La directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU La directive n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU Le code de l'environnement, livre II, titre 1er, relatif à l'eau et aux milieux aquatiques, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à 6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration, L.171-7 et L.171-8 relatifs aux sanctions administratives, R.181.1 à 52 et R214-32 à R214-56 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

VU Le code de l'urbanisme, et notamment les articles L101-2 et R111-2 ;

VU L'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU L'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée ;

VU L'arrêté du 9 février 2010, modifié le 21 mars 2017, portant révision des zones sensibles dans le bassin Rhône-Méditerranée ;

VU le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

VU le récépissé de déclaration du 3 novembre 2000 relatif à la station d'épuration de Cassagnoles ;

VU Le rapport de manquement du 22 janvier 2020 notifiant à la commune de Cassagnoles la non-conformité du système d'assainissement de Cassagnoles au titre de l'année 2018 ;

VU Le courrier du 1er février 2021, notifiant à la commune de Cassagnoles la non-conformité du système d'assainissement de Cassagnoles au titre de l'année 2019, accompagné d'un projet d'arrêté de mise en demeure ;

VU La réponse de la commune de Cassagnoles sur le projet d'arrêté de mise en demeure en date du 15 février 2021, complétée par la note du 23 août 2021, présentant les travaux programmés sur la station d'épuration en septembre 2021 ;

CONSIDERANT Que la commune de Cassagnoles est dotée d'une station de traitement des eaux usées (STEU), mise en service en 2001 pour une capacité nominale déclarée à 750 équivalents-habitants (EH) ;

CONSIDERANT Que la commune de Cassagnoles détient la compétence relative à la gestion du système intercommunal d'assainissement de Cassagnoles ;

CONSIDERANT Que le lit d'infiltration des eaux traitées est colmaté ;

CONSIDERANT Que des dépôts de boues sont régulièrement constatés dans le milieu récepteur ;

CONSIDERANT ces dysfonctionnements constituent un risque de dégradation du « Le Gard du Gardon d'Alès à Bourdic », classé FRDR379 dans le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée, dans lequel se déversent les effluents traités par la station d'épuration de Cassagnoles via un fossé ;

CONSIDERANT Que les travaux de remplacement des lames du décanteur-digester et de changement de la pouzzolane dans le lit bactérien devraient permettre d'améliorer les performances de traitement de la station d'épuration de Cassagnoles ;

CONSIDERANT qu'il convient également de programmer des travaux pour rétablir le fonctionnement du lit d'infiltration ;

CONSIDERANT Qu'en application de l'article L 171-8 du code de l'environnement,

I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

II.-Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, aux mesures d'urgence mentionnées à la dernière phrase du I du présent article ou aux mesures ordonnées sur le fondement du II de l'article L. 171-7, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives.

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Contrevenant :

La commune de Cassagnoles, représentée par son maire, est mise en demeure de mettre en conformité le système d'assainissement de Cassagnoles, en vue de réduire son impact sur le milieu récepteur et les usages sensibles situés en aval du rejet.

ARTICLE 2 : Prescriptions :

Les actions suivantes sont réalisées avant les dates précisées ci-après :

- Transmission à la DDTM du Gard, **avant le 31 décembre 2021**, des éléments d'un diagnostic sur l'état et les causes de dysfonctionnement persistant de la station de traitement des eaux usées de Cassagnoles Maruéjols lès Gardon ;
- Transmission à la DDTM du Gard, pour validation, **avant le 31 décembre 2021** d'un document portant à la connaissance du préfet, au titre de l'article R214-40 du code de l'environnement, les travaux à réaliser pour améliorer de façon durable la gestion des effluents traités et l'infiltration de celle-ci ;
- Réalisation des travaux selon l'échéancier validé par le service police de l'eau.

ARTICLE 3 : Sanctions :

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 2 du présent arrêté, la commune de Cassagnoles est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office, amende administrative, astreinte), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1 et suivants du même code.

ARTICLE 4 : Notification, Publicité :

Le présent arrêté est notifié à la commune de Cassagnoles.

En vue de l'information des tiers :

- il est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard ; une copie en est déposée en mairies de Cassagnoles et Maruéjols lès Gardon et peut y être consultée ;
- un extrait est affiché dans ces mairies pendant un délai minimum d'un mois.

ARTICLE 5 : Voies et délais de recours :

En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans les conditions prévues aux articles L221-8 du CRPA et R421-1 et 5 du CJA :

- par la commune de Cassagnoles représentée par son maire, ou le propriétaire dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement dès lors qu'ils démontrent leur intérêt à agir, sans délai à compter de l'affichage ou de la publication de cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de Cassagnoles, le maire de Maruéjols lès Gardon, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 27/10/2021

La préfète,
SIGNÉ
Marie-Françoise LECAILLON

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2021-10-27-00003

ARRÊTÉ PREFECTORAL
mettant en demeure la commune de
Saint-Siffret
de mettre en conformité le système
d'assainissement de Saint-Siffret

Service eau et risques

Unité milieux aquatiques et ressource en eau
ddtm-assainissement@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

mettant en demeure la commune de Saint-Siffret
de mettre en conformité le système d'assainissement de Saint-Siffret

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU La directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU La directive n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifié relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU Le code de l'environnement, livre II, titre 1er, relatif à l'eau et aux milieux aquatiques, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à 6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration, L.171-7 et L.171-8 relatifs aux sanctions administratives, R.181.1 à 52 et R214-32 à R214-56 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

VU Le code de l'urbanisme, et notamment les articles L101-2 et R111-2 ;

VU L'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU L'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée ;

VU L'arrêté du 9 février 2010, modifié par l'arrêté du 21 mars 2017, portant révision des zones sensibles dans le bassin Rhône-Méditerranée ;

VU le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-00096 du 10 janvier 1995 autorisant l'extension de la station d'épuration de Saint-Siffret ;

VU Le rapport de manquement du 8 avril 2019 notifiant à la commune de Saint-Siffret la non-conformité du système d'assainissement de Saint-Siffret au titre de l'année 2018 ;

VU Le courrier du 1er février 2021, notifiant à la commune de Saint-Siffret la non-conformité du système d'assainissement de Saint-Siffret au titre de l'année 2019, accompagné d'un projet d'arrêté de mise en demeure ;

VU La réponse de la commune de Saint Siffret sur le projet d'arrêté de mise en demeure en date du 15 février 2021 ;

CONSIDERANT Que la commune de Saint Siffret est dotée d'une station de traitement des eaux usées (STEU), mise en service en 1995 pour une capacité nominale déclarée à 750 équivalents-habitants (EH) ;

CONSIDERANT Que la commune de Saint Siffret détient la compétence relative à la gestion du système d'assainissement de Saint Siffret;

CONSIDERANT Que la gestion des boues n'est pas conforme aux prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015.

CONSIDERANT Que le captage des Roquantes, implanté sur la commune de Saint-Siffret et servant à l'alimentation en eau potable des populations, est classé prioritaire dans le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021, du fait notamment des teneurs élevées en nitrates ;

CONSIDERANT Qu'un défaut de gestion des boues, voire des pratiques non encadrées d'épandage, peuvent avoir des incidences notables sur la teneur en nitrates des eaux souterraines ;

CONSIDERANT Qu'en application de l'article L 171-8 du code de l'environnement,

I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

II.-Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, aux mesures d'urgence mentionnées à la dernière phrase du I du présent article ou aux mesures ordonnées sur le fondement du II de l'article L. 171-7, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives.

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Contrevenant :

La commune de Saint-Siffret, représentée par son maire, est mise en demeure de mettre en conformité le système d'assainissement de Saint-Siffret, en vue de réduire son impact sur le milieu récepteur et les usages sensibles situés en aval du rejet.

ARTICLE 2 : Prescriptions :

Les actions suivantes sont réalisées avant les dates précisées ci-après :

- Sans délai, respect de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé, et notamment sur les modalités de gestion des boues de la station d'épuration de Saint-Siffret ;
- Transmission à la DDTM du Gard, pour validation, **avant le 31 décembre 2021** d'un document portant à la connaissance du préfet, au titre de l'article R214-40 du code de l'environnement, les travaux à réaliser pour améliorer de façon durable la gestion des effluents traités par la station d'épuration de Saint-Siffret et en particulier la gestion des boues ;
- Réalisation des travaux selon l'échéancier validé par le service police de l'eau.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

ARTICLE 3 : Sanctions :

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 2 du présent arrêté, la commune de Saint-Siffret est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office, amende administrative, astreinte), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1 et suivants du même code.

ARTICLE 4 : Notification, Publicité :

Le présent arrêté est notifié à la commune de Saint-Siffret.

En vue de l'information des tiers :

- il est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard ; une copie en est déposée en mairie de Saint-Siffret et peut y être consultée ;
- un extrait est affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

ARTICLE 5 : Voies et délais de recours :

En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans les conditions prévues aux articles L221-8 du CRPA et R421-1 et 5 du CJA :

- par la commune de Saint-Siffret représentée par M. le maire, ou le propriétaire dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement dès lors qu'ils démontrent leur intérêt à agir, sans délai à compter de l'affichage ou de la publication de cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de Saint-Siffret, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 27/10/2021

La préfète,

SIGNÉ

Marie-Françoise LECAILLON

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2021-10-27-00007

ARRETE PREFECTORAL

mettant en demeure le SIVOM de Collorgues
de mettre en conformité le système
d'assainissement de Belvezet



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau et risques

Unité milieux aquatiques et ressource en eau

ddtm-assainissement@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°
mettant en demeure le SIVOM de Collorgues
de mettre en conformité le système d'assainissement de Belvezet

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU La directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU La directive n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifié relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU Le code de l'environnement,

VU Le code civil,

VU Le code de l'urbanisme, et notamment les articles L101-2 et R111-2 ;

VU L'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO,

VU L'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée ;

VU L'arrêté du 9 février 2010, modifié le 21 mars 2017, portant révision des zones sensibles dans le bassin Rhône-Méditerranée ;

VU le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral n° 92.01675 du 10 août 1992 autorisant la construction de la station d'épuration de Belvezet

VU Le rapport de manquement du 21 janvier 2020 notifiant au SIVOM de Collorgues la non-conformité du système d'assainissement de Belvézet au titre de l'année 2018 ;

VU Le courrier du 1er février notifiant au SIVOM de Collorgues la non-conformité du système d'assainissement de Belvézet au titre de l'année 2019, accompagné d'un projet d'arrêté de mise en demeure ;

VU La réponse du SIVOM de Collorgues sur le projet d'arrêté de mise en demeure en date du 30 mars 2021 ;

CONSIDERANT Que la station de traitement des eaux usées (STEU) de Belvézet a été mise en service en 1993 pour une capacité nominale déclarée à 400 équivalents-habitants (EH) ;

CONSIDERANT Que le SIVOM de Collorgues détient la compétence relative à la gestion du système d'assainissement de Belvézet ;

CONSIDERANT Que les performances de rejet de la station d'épuration ne sont pas respectées ;

CONSIDERANT Que ces dysfonctionnements constituent un risque de dégradation du cours d'eau Les Seynes, dans lequel se déversent les effluents traités par la station d'épuration de Belvézet ;

CONSIDERANT Qu'en application de l'article L 171-8 du code de l'environnement,

I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

II.-Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, aux mesures d'urgence mentionnées à la dernière phrase du I du présent article ou aux mesures ordonnées sur le fondement du II de l'article L. 171-7, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives.

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le syndicat intercommunal à vocations multiples (SIVOM) de Collorgues, sis Rue de La Coste, 30190 COLLORGUES, représenté par son président, est mis en demeure de mettre en conformité le système d'assainissement de Belvézet.

ARTICLE 2 : Prescriptions

La mise en conformité consiste à la réalisation des actions des actions suivantes selon les échéances précisées :

- Transmission à la DDTM du Gard, pour instruction, **avant le 31 mars 2022** du dossier de déclaration, au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, relatif à la

construction de la nouvelle station d'épuration comportant un échéancier de réalisation, et le programme de travaux retenus pour réduire la présence d'eaux claires parasites ;

- Réalisation des travaux selon l'échéancier validé par le service police de l'eau via l'instruction du dossier de déclaration susvisé.

ARTICLE 3 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 2 du présent arrêté, le SIVOM de Collorgues est passible d'une ou plusieurs sanctions administratives simultanées dans les conditions prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office, amende administrative, astreinte), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1 et suivants du même code.

ARTICLE 4 : Notification, Publicité

Le présent arrêté est notifié au SIVOM de Collorgues, sis Rue de La Coste, 30190 COLLORGUES.

En vue de l'information des tiers :

- il est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard ; une copie en est déposée en mairie de Belvezet, et peut y être consultée ;
- un extrait est affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.
- il est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Gard pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5: Voies et délais de recours

En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publicité du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le président du SIVOM de Collorgues, le maire de la commune de Belvezet, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du commissariat de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 27/10/2021

la préfète

SIGNÉ

Marie-Françoise LECAILLON

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2021-10-27-00006

ARRETE PREFECTORAL mettant en demeure la
Communauté d Agglomération du Gard
Rhodanien
de mettre en conformité le système
d'assainissement de Tavel

Service eau et risques

Unité milieux aquatiques et ressource en eau

ddtm-assainissement@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°

mettant en demeure la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien
de mettre en conformité le système d'assainissement de Tavel

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU La directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU La directive n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifié relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU Le code de l'environnement,

VU Le code civil,

VU Le code de l'urbanisme, et notamment les articles L101-2 et R111-2 ;

VU L'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO,

VU L'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée ;

VU L'arrêté du 9 février 2010, modifié le 21 mars 2017, portant révision des zones sensibles dans le bassin Rhône-Méditerranée ;

VU le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard.

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-324-11 du 20 novembre 2006 portant prescriptions complémentaires pour de la station d'épuration de Tavel ;

VU Le rapport de manquement du 22 janvier 2021 notifiant à Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien la non-conformité du système d'assainissement de Tavel au titre de l'année 2019 ;

VU Le projet d'arrêté de mise en demeure envoyé pour avis le 1er février 2021 à la Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien ;

VU La réponse de la Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien sur le projet d'arrêté de mise en demeure en date du 3 juin 2021 ;

VU Le rapport de manquement du 4 juin 2021 notifiant à Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien les non-conformités du système d'assainissement de Tavel relevées lors du contrôle sur site réalisé le 20 mai 2021 ;

VU La réponse de la Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien sur le rapport de manquement administratif susvisé reçue en date du 6 août 2021 ;

CONSIDERANT Que la station de traitement des eaux usées (STEU) de Tavel a été mise en service en 1975 pour une capacité nominale déclarée à 3 800 équivalents-habitants (EH) ;

CONSIDERANT Que la Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien détient la compétence relative à la gestion du système d'assainissement de Tavel ;

CONSIDERANT Que les dépôts de floccs bactériens ont été observés dans le canal de sortie la STEU et que la quantité de boues extraites est très inférieure à celle attendue au regard des charges entrantes ;

CONSIDERANT Que ces dysfonctionnements constituent un risque de dégradation du ruisseau de Malaven, dans lequel se déversent les effluents traités par la station d'épuration de Tavel ;

CONSIDERANT Que le fonctionnement observé lors du contrôle du 20 mai 2021 génère des nuisances potentielles pour les riverains de la station d'épuration de Tavel ;

CONSIDERANT Qu'en application de l'article L 171-8 du code de l'environnement,

I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

II.-Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, aux mesures d'urgence mentionnées à la dernière phrase du I du présent article ou aux mesures ordonnées sur le fondement du II de l'article L. 171-7, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives.

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien, sise 1717, Route Avignon, 30200 BAGNOLS-SUR-CEZE, représentée par son président est mise en demeure de mettre en conformité le système d'assainissement de Tavel.

ARTICLE 2 : Prescriptions

La mise en conformité consiste à la réalisation des actions des actions suivantes selon les échéances précisées :

- la transmission à la DDTM du Gard pour validation du programme de travaux visant à améliorer les performances du système d'assainissement et à réduire les intrusions d'eaux claires parasites collectées par le réseau des eaux usées, et à répondre aux besoins de traitement des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement, et son échéancier de réalisation, **avant le 31 décembre 2021 ;**
- la réalisation des travaux précités selon l'échéancier validé par le service de la police de l'eau ;

ARTICLE 3 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 2 du présent arrêté, la Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien est passible d'une ou plusieurs sanctions administratives simultanées dans les conditions prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office, amende administrative, astreinte), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1 et suivants du même code.

ARTICLE 4 : Notification, Publicité

Le présent arrêté est notifié à la Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien, sise 1717, Route Avignon, 30200 BAGNOLS-SUR-CEZE.

En vue de l'information des tiers :

- il est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard ; une copie en est déposée en mairie de Tavel et peut y être consultée ;
- un extrait est affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.
- il est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Gard pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 : Voies et délais de recours

En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publicité du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le président de la Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien, le maire de la commune de Tavel, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du commissariat de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 27/10/2021

la préfète
SIGNÉ
Marie-Françoise LECAILLON

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2021-10-27-00004

ARRETE PREFECTORAL mettant en demeure la
commune d Aumessas
de mettre en conformité le système
d assainissement d'Aumessas



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau et risques

Unité milieux aquatiques et ressource en eau

ddtm-assainissement@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°

mettant en demeure la commune d'Aumessas
de mettre en conformité le système d'assainissement d'Aumessas

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU La directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU La directive n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU Le code de l'environnement,

VU Le code civil,

VU Le code de l'urbanisme, et notamment les articles L101-2 et R111-2 ;

VU L'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO,

VU L'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée ;

VU L'arrêté du 9 février 2010, modifié le 21 mars 2017, portant révision des zones sensibles dans le bassin Rhône-Méditerranée ;

VU le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral n° 940845 du 3 août 1994 autorisant la construction de la station d'épuration d'Aumessas ;

VU Le rapport de manquement du 21 janvier 2020 notifiant à la commune d'Aumessas la non-conformité du système d'assainissement d'Aumessas pour 2019 ;

VU Le courrier du 1er février 2021 notifiant à la commune d'Aumessas la non-conformité du système d'assainissement d'Aumessas au titre de l'année 2019, accompagné d'un projet d'arrêté de mise en demeure ;

VU La réponse de la commune d'Aumessas sur le projet d'arrêté de mise en demeure en date du 25 mars 2021 ;

CONSIDERANT Que la station de traitement des eaux usées (STEU) d'Aumessas a été mise en service en 1963 pour une capacité nominale déclarée à 400 équivalents-habitants (EH) ;

CONSIDERANT Que la commune d'Aumessas détient la compétence relative à la gestion du système d'assainissement d'Aumessas ;

CONSIDERANT Que la gestion des boues n'est pas conforme aux prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 ;

CONSIDERANT Que ces dysfonctionnements constituent un risque de dégradation de la rivière du Bavézon, dans lequel se déversent les effluents traités par la station d'épuration d'Aumessas ;

CONSIDERANT Que le dernier schéma directeur a été finalisé en 2004, et date donc de plus de 10 ans, et doit être mis à jour de façon à s'assurer de la mise en conformité pérenne du système d'assainissement ;

CONSIDERANT Qu'en application de l'article L 171-8 du code de l'environnement,

I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

II.-Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, aux mesures d'urgence mentionnées à la dernière phrase du I du présent article ou aux mesures ordonnées sur le fondement du II de l'article L. 171-7, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives.

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La commune d'Aumessas, sise Les Charmilles, 30770 Aumessas, représentée par son maire, est mise en demeure de mettre en conformité le système d'assainissement d'Aumessas.

ARTICLE 2 : Prescriptions

La mise en conformité consiste à la réalisation des actions des actions suivantes selon les échéances précisées :

- Transmission à la DDTM du Gard, **avant le 31 mars 2022** de la notification du marché au maître d'oeuvre relatif au lancement d'un nouveau schéma directeur d'assainissement, puis transmission,

avant le **30 juin 2022**, de l'ordre de service de démarrage de l'étude signé, du lancement du nouveau schéma directeur (publication du marché) ;

- Transmission à la DDTM du Gard pour validation, **avant le 30 juin 2023**, d'un programme de travaux établi suite à ce diagnostic, visant à réduire de façon significative les intrusions d'eaux claires parasites dans le système de collecte et à répondre aux besoins de traitement des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement, et son échéancier de réalisation ;
- Réalisation des travaux selon l'échéancier validé par le service police de l'eau ;
- Réalisation d'opérations de vidange de la station d'épuration existante à une fréquence annuelle supérieure à 3, avec a minima une programmation au printemps, ainsi qu'avant le 15 juillet et avant le 15 octobre, en attendant les travaux de construction d'une nouvelle station d'épuration, ;

ARTICLE 3 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 2 du présent arrêté, la commune d'Aumessas est passible d'une ou plusieurs sanctions administratives simultanées dans les conditions prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office, amende administrative, astreinte), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1 et suivants du même code.

ARTICLE 4 : Notification, Publicité

Le présent arrêté est notifié à la commune d'Aumessas, sise Les Charmilles, 30770 Aumessas,

En vue de l'information des tiers :

- il est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard ; une copie en est déposée en mairie d'Aumessas, et peut y être consultée ;
- un extrait est affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.
- il est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Gard pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5: Voies et délais de recours

En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publicité du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune d'Aumessas, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du commissariat de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 27/10/2021

La préfète,
SIGNÉ
Marie-Françoise LECAILLON

Maison d'arrêt de Nîmes

30-2021-10-25-00001

Arrêté portant délégation de signature (2021 V2)



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 27 novembre 2018 nommant Madame Aurélie MARTINIERE, en qualité de directrice de la Maison d'arrêt de Nîmes ;

Madame Aurélie MARTINIERE, directrice de la Maison d'arrêt de Nîmes

Arrête

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Maud DESLANDES**, directrice pénitentiaire adjointe de la maison d'arrêt de Nîmes aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-après **colonne 1** :

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Marion VERNADAT**, directrice pénitentiaire, directrice de détention de la maison d'arrêt de Nîmes aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-après **colonne 1** :

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Mélodie FORIN**, attachée d'administration de la maison d'arrêt de Nîmes aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-après **colonne 1** :

MAISON D'ARRET DE NIMES
131 Chemin de Grézan
BP 93010
30002 NIMES CEDEX 6

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Sarah NITO**, contractuelle chargée de missions techniques, de la maison d'arrêt de Nîmes aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-après **colonne 2** :

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Farid GUÉMAR**, chef des services pénitentiaire chef de détention de la maison d'arrêt de Nîmes aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-après **colonne 1** :

Article 6 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Bruno DURTESTE**, capitaine pénitentiaire, adjoint au chef de détention de la maison d'arrêt de Nîmes aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-après **colonne 2** :

Article 7 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Djamel BOUAZZAOU**, lieutenant pénitentiaire à la maison d'arrêt de Nîmes aux fins de signer, toute décision se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-après **colonne 3** :

Article 8 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Mathilde CARRILLO**, lieutenant pénitentiaire à la maison d'arrêt de Nîmes aux fins de signer, toute décision se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-après **colonne 3** :

Article 9 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Georges DISSOUS**, premier surveillant faisant fonction de lieutenant pénitentiaire à la maison d'arrêt de Nîmes aux fins de signer, toute décision se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-après **colonne 3** :

Article 10 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Stéphane ESCARIO**, lieutenant pénitentiaire à la maison d'arrêt de Nîmes aux fins de signer, toute décision se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-après **colonne 3** :

Article 11 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Damien LAFFINEUR**, premier surveillant faisant fonction de lieutenant pénitentiaire à la maison d'arrêt de Nîmes aux fins de signer, toute décision se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-après **colonne 3** :

Article 12 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Justine HERTZEL**, lieutenant pénitentiaire à la maison d'arrêt de Nîmes aux fins de signer, toute décision se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-après **colonne 3** :

Article 13 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Romuald LYS**, lieutenant pénitentiaire à la maison d'arrêt de Nîmes aux fins de signer, toute décision se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-après **colonne 3** :

Article 14 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Alfred MIHOUB**, capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt de Nîmes aux fins de signer, toute décision se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-après **colonne 3** :

Article 15 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Jean-Pierre MOUNIER**, capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt de Nîmes aux fins de signer, toute décision se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-après **colonne 3** :

Article 16: Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Elodie PETRIAUX**, capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt de Nîmes aux fins de signer, toute décision se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-après **colonne 3** :

Article 17 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Eric AURAND**, premier surveillant pénitentiaire à la maison d'arrêt de Nîmes, aux fins de signer toutes décisions se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-après **colonne 4** :

Article 18 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Yannis DEON**, surveillant faisant fonction de premier surveillant pénitentiaire à la maison d'arrêt de Nîmes, aux fins de signer toutes décisions se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-après **colonne 4** :

Article 19: Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Laurie DUGAST**, surveillante faisant fonction de première surveillante pénitentiaire à la maison d'arrêt de Nîmes, aux fins de signer toutes décisions se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-après **colonne 4** :

Article 20 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Laurence GAECHTER**, première surveillante pénitentiaire à la maison d'arrêt de Nîmes, aux fins de signer toutes décisions se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-après **colonne 4** :

Article 21 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Kamel GUERMAZ**, premier surveillant pénitentiaire Formateur à la maison d'arrêt de Nîmes, aux fins de signer toutes décisions se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-après **colonne 4**.

Article 22 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Hamid KHOUYA**, premier surveillant pénitentiaire à la maison d'arrêt de Nîmes, aux fins de signer toutes décisions se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-après **colonne 4** :

Article 23 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Frédéric PASTOR**, major pénitentiaire à la maison d’arrêt de Nîmes, aux fins de signer toutes décisions se rapportant à l’exercice des attributions visées dans le tableau ci-après **colonne 4** :

Article 24 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Karine PERALES**, première surveillante pénitentiaire à la maison d’arrêt de Nîmes, aux fins de signer toutes décisions se rapportant à l’exercice des attributions visées dans le tableau ci-après **colonne 4** :

Article 25 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Denis PIALOT**, major pénitentiaire à la maison d’arrêt de Nîmes, aux fins de signer toutes décisions se rapportant à l’exercice des attributions visées dans le tableau ci-après **colonne 4** :

Article 26 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Touati SAHLI**, premier surveillant pénitentiaire Moniteur de sport à la maison d’arrêt de Nîmes, aux fins de signer toutes décisions se rapportant à l’exercice des attributions visées dans le tableau ci-après **colonne 4** :

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4
Visites de l'établissement					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X	X	X	
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R.57-4-11	X	X		
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 57-4-12	X	X	X	

MAISON D'ARRÊT DE NIMES
131 Chemin de Grézan
BP 93010
30002 NIMES CEDEX 6

Vie en détention et PEP					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 57-6-18	X	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine, définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	717-1 et D. 92	X	X	X	
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D. 90	X	X	X	
Présider les Commissions Pluridisciplinaires Uniques	D. 90	X	X		
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 57-6-24	X	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 93	X	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 94	X	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité sanitaire	D. 370	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	Art 5 RI	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	Art 34 RI	X	X	X	
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 57-8-6	X	X	X	
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 493	X	X	X	
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 494	X	X	X	
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 222	X	X	X	
Mesures de contrôle et de sécurité					
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 294	X	X	X	
Donner tous renseignements utiles au préfet pour le mettre en mesure de prescrire l'escorte et la garde du détenu hospitalisé par les FSI et arrêter les mesures propres à éviter tout incident compte tenu de sa personnalité	D. 394	X	X	X	
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 308	X	X	X	
Utiliser les armes dans les locaux de détention	D. 267	X	X	X	
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	X	X	
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	Art 5 RI R. 57-6-24	X	X	X	X

MAISON D'ARRÊT DE NIMES
131 Chemin de Grézan
BP 93010
30002 NIMES CEDEX 6

Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité					
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	Art 10 RI	X	X	X	
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 14-I RI R. 57-6-24	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	Art 19-VII RI	X	X	X	
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 20 RI	X	X	X	
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79 R. 57-6-24	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 57-7-82	X	X	X	
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	Art 7-III RI R. 57-6-24	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	Art 7-III RI R. 57-6-24	X	X	X	X
Discipline	R. 57-7-5 +				
Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 57-7-12	X	X	X	
Demander le retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X	X	X	
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R. 57-7-18	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 57-7-22	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 57-7-15	X	X	X	
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-25	X	X	X	
Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X	X	
Présider la commission de discipline	R. 57-7-6	X	X		
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 57-7-7	X	X	X	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-49 à R. 57-7-59	X	X	X	
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 57-7-60	X	X	X	

MAISON D'ARRÊT DE NÎMES
131 Chemin de Grézan
BP 93010
30002 NÎMES CEDEX 6

Isolement					
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X	X	
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X	X	X	
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-64	X	X	X	
Lever la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X	X	X	
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X	X	X	
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-68 R. 57-7-70	X	X	X	
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	Art 7-I RI	X	X	X	
Gestion du patrimoine des personnes détenues					
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II RI	X	X	X	
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art 24-III RI	X	X	X	
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	Art 24-III RI	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	Art 30 RI	X	X	X	

MAISON D'ARRET DE NIMES
131 Chemin de Grézan
BP 93010
30002 NIMES CEDEX 6

Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 RI	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 RI	X	X	X	
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 122	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 324	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X	X	
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332	X	X	X	
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-1	X	X	X	
Achats					
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 19-IV RI	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 19-VII RI	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	Art 25 RI	X	X	X	
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine					
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 344	X	X	X	
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire					
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 RI	X	X	X	
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	X		
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 57-6-14	X	X	X	
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 57-6-16	X	X		

MAISON D'ARRET DE NIMES
131 Chemin de Grézan
BP 93010
30002 NIMES CEDEX 6

Signer le protocole relatif aux modalités d'intervention de l'établissement public de santé	D. 369	X	X		
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 388	X	X		
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 389	X	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X		
Informier le directeur de l'établissement de santé des dispositions utiles à prendre en cas d'hospitalisation d'une personne détenue	D. 394	X	X	X	
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 446	X	X	X	
Organisation de l'assistance spirituelle					
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X	X	X	
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 57-9-7	X	X	X	
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X	X	
Visites, correspondance, téléphone					
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X	X	X	
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 57-8-10	X	X	X	
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 57-8-11	X	X	X	

MAISON D'ARRET DE NIMES
131 Chemin de Grézan
BP 93010
30002 NIMES CEDEX 6

Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 57-8-12 R.57-7-46	X	X	X	
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 57-8-13 R. 57-8-14	X	X	X	
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X	X	
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue (pour les personnes condamnées)	R. 57-8-23	X	X	X	
Entrée et sortie d'objets					
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	Art 19-III, 3° RI	X	X	X	
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	Art 32-I RI	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	Art 32-II, 3° et 4° RI	X	X	X	
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X	X	X	
Activités, enseignement, travail, consultations					
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	Art 16 RI	X	X	X	
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	Art 17 RI	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X	X	
Signer l'acte d'engagement relatif à l'activité professionnelle des personnes détenues et signer la charte d'accompagnement détaillant la mise en œuvre de l'accompagnement socioprofessionnel dans le cadre de l'insertion par l'activité économique	R. 57-9-2	X	X	X	

MAISON D'ARRET DE NIMES
131 Chemin de Grézan
BP 93010
30002 NIMES CEDEX 6

Autoriser une personne détenue à travailler pour son propre compte	718 D. 432-3	X	X		
Autoriser une personne détenue à travailler pour des associations	D. 432-3	X	X	X	
Déclasser ou suspendre une personne détenu de son emploi en cas d'insuffisance professionnelle	D. 432-4	X	X	X	
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 57-9-2-5	X	X	X	
Signer les contrats d'implantation de structures d'insertion par l'activité économique à l'intérieur de l'établissement	D. 433-2	X	X	X	
Administratif					
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 154	X	X		
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles					
Modifier les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, avec l'accord préalable du JI et lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	142-9 D. 32-17	X	X		
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	721	X			
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	723-3 D. 142-3-1	X	X		
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	723-3 D. 142	X	X		
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 124	X	X	X	

Accorder une concession pour une durée égale ou inférieure à 3 mois ou concernant un effectif égal ou inférieur à 5 personnes détenues bénéficiant d'une mesure de placement extérieur	D. 133	X	X	X	
Donner son avis au DSPIP lorsque le JAP a prévu dans son ordonnance que la fixation de la date et des modalités d'exécution d'une PS accordée en vue de la préparation de la réinsertion professionnelle ou sociale du condamné seront fixées par le DSPIP	D. 144	X	X		
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 147-12	X	X	X	
Gestion des greffes					
Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	706-25-9	X	X		
Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X	X		
Habiliter les agents du greffe pour interroger le FIJAIT par un système de communication électronique sécurisé	R. 50-51	X	X		
Régie des comptes nominatifs					
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 57-7-88	X	X		
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 57-7-90	X	X	X	

Ressources humaines					
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X	X	X	
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 373	X	X		
GENESIS					
Désigner individuellement et habilitier spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 57-9-22	X	X	X	

Article 27 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Gard et affiché au sein de la maison d'arrêt de Nîmes.

Nîmes, le 25 OCTOBRE 2021

La directrice
Aurélie MARTINIÈRE



MAISON D'ARRET DE NIMES
131 Chemin de Grézan
BP 93010
30002 NIMES CEDEX 6

Prefecture du Gard

30-2021-10-15-00009

AP instaurant la commission électorale, fixant la composition du conseil du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Gard, et précisant le déroulement des opérations électorales

Délégation à la mer et au littoral

Affaire suivie par : Frédérique MIALHE

Tél. : 04 34 46 63 24

frederique.mialhe@herault.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

Instaurant la commission électorale, fixant la composition du conseil du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Gard, et précisant le déroulement des opérations électorales

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment son livre IX ;

VU le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

VU l'arrêté du 27 août 2021 fixant la liste des comités départementaux ou interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins, leur ressort territorial, leur siège ainsi que le nombre de membres de leur conseil, et abrogeant l'arrêté du 17 mars 2014 ;

VU l'arrêté du 27 septembre 2021 fixant le jour du scrutin pour les élections générales aux conseils des comités départementaux, interdépartementaux et régionaux des pêches maritimes et des élevages marins et abrogeant l'arrêté du 18 août 2021 ;

CONSIDÉRANT l'avis du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Gard en date du 13 octobre 2021 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Dans le cadre de l'élection des membres du conseil du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Gard est créée une commission électorale, compétente sur l'ensemble de la circonscription du comité, chargée notamment d'établir la liste des électeurs et de garantir le bon déroulement de l'ensemble des opérations électorales.

La commission est composée comme suit :

- la préfète du Gard ou son représentant, président de la commission ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ou son représentant ;

- Monsieur Jérémy Vargas, représentant le président du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Gard. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Vargas, sont désignés premier suppléant et second suppléant, respectivement Monsieur Paul Gros et Monsieur Michel Combet.

ARTICLE 2 :

Le siège de la commission électorale est fixé dans les locaux de la délégation à la mer et au littoral de l'Hérault et du Gard, Station du Grau du Roi localisée 107 Quai Christian Gozioso, 30240 Le Grau-du-Roi.

La délégation à la mer et au littoral de l'Hérault et du Gard assure le secrétariat de la commission électorale. Les réunions de la commission électorale peuvent se tenir en visio-conférence.

Une permanence est assurée tous les jours, sauf les samedis, dimanches et jours fériés, de 9 heures à 12 heures 30 par le secrétariat de la commission électorale.

ARTICLE 3 :

La commission électorale établit la liste des électeurs, par collège et par catégorie.

La liste des électeurs est consultable à compter du 1^{er} novembre 2021 sur les lieux d'affichage définis à l'article 9, ainsi que sur les sites Internet : <https://www.gard.gouv.fr/> et <https://www.herault.gouv.fr/>

Les demandes de rectification de la liste électorale pour les électeurs qui y figureraient de manière erronée et les demandes d'inscription sur les listes électorales pour les électeurs qui n'y figureraient pas d'office seront effectuées auprès de la commission électorale, du 1^{er} au 23 novembre 2021.

Toute personne qui demande une inscription ou une rectification d'inscription sur la liste des électeurs doit déclarer auprès de la commission électorale :

- a) ses nom et prénoms ;
- b) ses date et lieu de naissance ;
- c) son adresse ;
- d) le collège et la catégorie au titre duquel elle demande son inscription ;
- e) son numéro d'identification de marin si elle exerce la profession de marin.

Cette personne doit être en mesure de fournir à la commission électorale, au plus tard le 21 novembre 2021, les pièces justificatives nécessaires à l'examen de sa demande.

Elle doit en outre attester qu'elle n'est pas inscrite et s'abstient de demander son inscription dans un autre comité ou dans un autre collège et catégorie. Si la personne était déjà inscrite sur la liste des électeurs d'un autre comité des pêches, elle doit avoir obtenu radiation de cette liste avant d'effectuer une nouvelle demande.

Un modèle d'imprimé de demande d'inscription est disponible au siège de la commission électorale et sur les sites Internet : <https://www.gard.gouv.fr/> et <https://www.herault.gouv.fr/>

ARTICLE 4 :

La commission électorale statue sur les demandes d'inscription, de radiation et de toute rectification ou modification entre le 22 novembre 2021 et le 22 décembre 2021.

La clôture de la procédure d'établissement de la liste électorale s'effectue par voie d'arrêtés préfectoraux, qui seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La liste définitive des électeurs est affichée le 1^{er} janvier 2022 pour une durée de vingt jours au siège de la commission électorale, au comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Gard, ainsi qu'au siège de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault.

Les décisions d'inscriptions sur la liste électorale peuvent être contestées auprès du tribunal administratif de Nîmes, par les électeurs intéressés, dans les cinq jours qui suivent la fin de cette période d'affichage, conformément à l'article R912-79 du code rural et de la pêche maritime.

89, rue Weber - 30907 NIMES CEDEX 2
Té : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

ARTICLE 5 :

Le conseil du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Gard comprend un total de 13 sièges, hors représentants des entreprises de premier achat et de transformation de la filière des pêches maritimes et des élevages marins, dont 1 siège désigné et 12 sièges soumis à élection, répartis par collège et catégorie comme suit :

- 6 sièges pour le collège des équipages et salariés des entreprises de pêche maritime et d'élevage marin ;
- 6 sièges pour le collège des chefs d'entreprises de pêche maritime et d'élevage marin, répartis comme suit :

- *4 sièges pour la catégorie regroupant les chefs d'entreprises de pêche maritime embarqués ;
- *1 siège pour la catégorie regroupant les chefs d'entreprises de pêche maritime non embarqués armant un ou plusieurs navires titulaires d'un rôle d'équipage de pêche ;
- *1 siège pour la catégorie regroupant les chefs d'entreprises de pêche maritime à pied ;

Chaque électeur doit être inscrit dans le collège et la catégorie pour lesquels il est appelé à voter.

ARTICLE 6 :

Les déclarations de candidatures et les listes de candidats peuvent être déposées au siège de la commission électorale, jusqu'au 15 mars 2022 à 16h30.

La commission électorale statue sur les demandes d'enregistrement des listes de candidats jusqu'au 21 mars 2022. L'arrêté préfectoral fixant l'état définitif des listes de candidats éligibles est publié au recueil des actes administratifs au plus tard le 25 mars 2022.

Cet arrêté et les listes définitives des candidats éligibles sont consultables sur les lieux d'affichage définis à l'article 9.

ARTICLE 7 :

Les professions de foi et bulletins de vote des mandataires de listes peuvent être déposés au siège de la commission électorale jusqu'au 28 mars 2022 à 16h30.

ARTICLE 8 :

Les électeurs peuvent :

- soit déposer leur bulletin de vote dans l'urne prévue à cet effet au siège de la commission électorale, le jour de l'élection, le 27 avril 2022 entre 9 heures et 16h30. Un émargement de la liste électorale est demandé à l'électeur amené à voter, après vérification de son identité ;
- soit voter par correspondance :
 - soit en expédiant leur bulletin de vote par voie postale, au siège de la commission électorale, dans l'enveloppe préaffranchie prévue à cet effet dans le matériel de vote transmis. L'envoi avec accusé de réception n'est pas obligatoire. Les bulletins doivent être envoyés de manière à parvenir à la commission au plus tard le 27 avril 2022 à 16h30 (jour et heure de clôture du scrutin).
 - soit, pour les électeurs qui ne peuvent pas adresser leur enveloppe préaffranchie par voie postale, en la déposant au siège de la commission électorale, au plus tard le 27 avril 2022 à 16h30 (jour et heure de clôture du scrutin) ;

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté est affiché à partir du 15 octobre 2021 :

- au siège de la commission électorale ;
- au siège du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Gard ;

89, rue Weber - 30907 NIMES CEDEX 2
Té : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

- ainsi qu'à la délégation à la mer et au littoral de l'Hérault et du Gard, localisée jusqu'au 15 décembre 2021 4, rue Hoche, BP 472, 34 207 SETE cedex, puis à compter du 16 décembre 2021, Bâtiment Ozone, 181 place Ernest Granier, CS60556, 34064 MONTPELLIER Cedex 2.


ARTICLE 10 :

Un avis est publié dans la presse locale. Il récapitule les mentions suivantes : énumération des collèges et catégories concernées, dates et heures du scrutin, composition et adresse du siège de la commission électorale. Il précisera également le délai de réception au siège de la commission électorale des nouvelles demandes d'inscription sur les listes électorales et des demandes de rectification.

ARTICLE 11 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 15 OCT. 2021

La préfète,
Pour la Préfète,
le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard en déposant :

- un recours administratif, gracieux auprès du Préfet du Gard - 10 avenue Feuchères 30045 NIMES CEDEX 9. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux introduit devant le Tribunal Administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères 30 000 NIMES. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible via le site www.telerecours.fr.

89, rue Weber - 30907 NIMES CEDEX 2
Té : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Prefecture du Gard

30-2021-10-22-00006

Arrêté du 22 octobre 2021 portant convocation
des électeurs pour l'élection des juges au tribunal
de commerce de Nîmes

22 OCT. 2021

Arrêté
portant convocation des électeurs
pour l'élection des juges au Tribunal de commerce de NIMES

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral ;

Vu le Code de commerce ;

Vu le nouveau Code de procédure civile ;

Vu la loi n° 2021-1317 du 11 octobre 2021 permettant la réélection des juges consulaires dans les tribunaux de commerce ;

Vu le décret n° 2008-563 du 16 juin 2008, et notamment l'annexe 7-2 fixant à 37 le nombre des juges du Tribunal de commerce de NIMES ;

Vu le décret n° 2017-1163 du 12 juillet 2017 relatif à la déontologie, l'éligibilité et la discipline des juges des tribunaux de commerce ;

Vu le décret n° 2021-144 du 11 février 2021 relatif aux élections des membres des chambres de commerce et d'industrie et des juges des tribunaux de commerce ;

Vu le décret n° 2021-1046 du 6 août 2021 relatif au report exceptionnel des élections des juges des tribunaux de commerce ;

Vu le décret n° 2021-1375 du 21 octobre 2021 relatif aux modalités d'élection des juges des tribunaux de commerce ;

Vu le décret n° 2021-1376 du 21 octobre 2021 relatif au report du point de départ du délai de formation initiale obligatoire des juges des tribunaux de commerce ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés, du 24 mai 2011 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce ;

Vu la note n° JUSB2118132C du 23 août 2021 du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice relative à l'organisation annuelle 2021 des juges des tribunaux de commerce en application de l'article L. 723-11 du Code de commerce ;

sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

Arrête :

Article 1 : les opérations de dépouillement et de recensement des votes pour l'élection des juges du Tribunal de commerce de NIMES, se dérouleront au siège de cette juridiction les :

- **mercredi 24 novembre 2021, à 10 heures, pour le premier tour de scrutin,**
- **mardi 7 décembre 2021, à 10 heures, pour le second tour de scrutin.**

Le collège électoral de ce tribunal se compose :

- a) des délégués consulaires élus dans le ressort du tribunal de commerce de NIMES,
- b) des juges en exercice du tribunal de commerce de NIMES,
- c) des anciens juges du tribunal de commerce d'ALES supprimé par le décret n° 2008-146 du 15 février 2008, et des anciens juges du tribunal de commerce de NIMES.

Article 2 : sont à pourvoir :

- **6 sièges en renouvellement, pour un mandat de 4 ans,**
- **5 sièges pour un mandat de 2 ans.**

Article 3 : le vote a lieu par correspondance.

Conformément aux dispositions des articles L. 723-13 et R. 723-8 du Code de commerce, la Commission d'organisation des élections du tribunal, présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire assisté d'un juge du tribunal judiciaire et d'un fonctionnaire représentant la préfète, est chargée de veiller à la régularité du scrutin, de proclamer les résultats et de les communiquer au Garde des sceaux, Ministre de la Justice.

Les deux magistrats sont désignés par le Premier Président de la Cour d'Appel; le fonctionnaire est désigné par la préfète du Gard.

Le secrétariat de la commission est assuré par le greffier du tribunal de commerce.

Les dispositions des articles L. 49, L. 50, L. 58 à L. 67, L. 86 à L. 117 du code électoral s'appliquent aux opérations électorales organisées en vue de la désignation des juges des tribunaux de commerce.

Article 4 : sont éligibles :

- pour une durée de deux ans, les candidats à une première élection,
- pour une durée de quatre ans, les candidats ayant déjà accompli un mandat.

Les conditions d'éligibilité prévues à l'article L. 723-4 du Code de commerce sont cumulatives.

Sont éligibles aux fonctions de juge d'un tribunal de commerce les personnes âgées de trente ans au moins :

- inscrites sur les listes électorales des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et de l'artisanat dressée dans le ressort du tribunal de commerce ou dans le ressort des tribunaux de commerce limitrophes, et qui remplissent la condition de nationalité prévue à l'article L. 2 du code électoral ;
- à l'égard desquelles une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire n'est pas en cours au jour du scrutin ;
- qui, s'agissant des personnes mentionnées au 1° ou 2° du II de l'article L. 713-1 DU Code précité, n'appartiennent pas à une société ou à un établissement public à l'égard duquel une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire est en cours au jour du scrutin ;
- qui n'ont pas fait l'objet des sanctions prévues au titre V du livre VI du Code de commerce ;
- qui justifient soit d'une immatriculation pendant cinq années au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, soit de l'exercice, pendant une durée totale cumulée de cinq ans, de l'une des qualités énumérées à l'article L. 713-3 commerce ou de l'une des professions énumérées au d du 1° du II de l'article L. 713-1 du Code de commerce.

Sont également éligibles les juges d'un tribunal de commerce ayant prêté serment, à jour de leurs obligations déontologiques et de formation, qui souhaitent être candidats dans un autre tribunal de commerce non limitrophe du tribunal dans lequel ils ont été élus.

Article 5 : les candidatures doivent être déclarées pour les deux tours de scrutin à la :

PREFECTURE DU GARD
DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE LA LEGALITE ET DE LA COORDINATION
Bureau des élections - rue Guillemette à NIMES

jusqu'au lundi 8 novembre 2021 à 18 H 00.

Les déclarations de candidature doivent être faites par écrit et signées par les candidats.

Elles peuvent être individuelles ou collectives.

Elles peuvent être déposées par un mandataire.

Chaque candidat doit, à l'appui de sa candidature, déposer une déclaration écrite sur l'honneur mentionnant qu'il remplit les conditions d'éligibilité fixées aux 1° à 5° de l'article L. 723-4, qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux 1° à 4° de l'article L. 723-2 et aux articles L. 722-6-1, L. 722-6-2 et L. 723-7, L. 724-3-1, L. 724-3-2, qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L. 724-4 et qu'il n'est pas candidat dans un autre Tribunal de Commerce.

Pour la candidature déposée dans un tribunal non limitrophe dans lequel le juge a été précédemment élu, en application du dernier alinéa de l'article L. 723-4, et conformément aux dispositions de l'article R. 723-6, la déclaration écrite sur l'honneur comprend les éléments ci-dessus mentionnés, à l'exception de l'inscription sur la liste électorale des délégués consulaires dans le ressort du tribunal de commerce ou dans le ressort des tribunaux de commerce limitrophes.

Elle doit comporter en outre les indications suivantes :

- qu'il prêté serment ;
- qu'il est à jour de ses obligations déontologiques et de formation ;
- qu'il a exercé les fonctions de juge consulaire pendant au moins trois ans ;
- et qu'il dispose d'une résidence dans le ressort du tribunal au sein duquel il se porte candidat.

Chaque candidat accompagne sa déclaration de candidature de la copie d'un titre d'identité (pour les pièces permettant de justifier son identité, se référer à l'article 1 de l'arrêté NOR : INTA1827997A du 16 novembre 2018, joint en annexe).

Aucun retrait ou remplacement d'une candidature n'est accepté après son enregistrement en préfecture.

Article 6 : douze jours au moins avant la date du dépouillement du premier tour de scrutin (date ultime : vendredi 12 novembre 2021), la préfète adresse aux électeurs, deux enveloppes électorales destinées, pour chaque tour de scrutin, à recevoir le bulletin de vote et deux enveloppes d'envoi portant les mentions «Election des Juges du Tribunal de Commerce. – Vote par correspondance», «Juridiction :», et «Nom, prénoms et signature de l'électeur :». Chacune de ces deux enveloppes d'envoi porte respectivement la mention «Premier tour de scrutin» et la mention «Second tour de scrutin».

Chaque électeur vote à l'aide d'un bulletin qu'il rédige lui-même. Il peut aussi utiliser l'un des bulletins imprimés envoyés par les candidats après avis de la Commission d'organisation des élections. Ce bulletin imprimé peut être modifié de façon manuscrite par l'électeur souhaitant en retrancher ou y ajouter des noms.

Chaque électeur ne met sous enveloppe qu'un seul bulletin.

Le nombre des candidats désignés par chaque électeur sur son bulletin doit être égal ou inférieur à celui des juges à élire.

Les suffrages exprimés en faveur des personnes dont la candidature n'a pas été enregistrée et affichée en préfecture ne sont pas comptés lors du recensement des votes.

Pour chaque tour de scrutin, l'électeur place son bulletin de vote dans l'enveloppe électorale et place cette enveloppe dans l'enveloppe d'envoi prévue pour le tour de scrutin considéré. Il adresse cette deuxième enveloppe sous pli fermé à la préfète, par voie postale.

Article 7 : la préfète dresse une liste des électeurs dont elle a reçu l'enveloppe d'acheminement des votes. La liste est close la veille du dépouillement du premier tour de scrutin à dix-huit heures (mardi 23 novembre 2021).

Les plis parvenant ultérieurement portent la mention de la date et de l'heure auxquelles ils sont parvenus à la préfecture et sont conservés par la préfète.

La liste est remise avec les enveloppes cachetées contenant les enveloppes électorales au Président de la Commission d'organisation des élections avant le début des opérations de dépouillement.

Entre le premier et le second tour de scrutin, la préfète dresse la liste des électeurs dont elle a reçu l'enveloppe d'acheminement des votes pour le second tour. Elle clôt la liste la veille du dépouillement du second tour de scrutin à dix-huit heures (lundi 6 novembre 2021) et procède ensuite conformément à l'alinéa précédent.

Une copie de la liste des électeurs prévue au présent article tient lieu de liste d'émargement.

A la clôture du scrutin, le secrétaire de la Commission d'organisation des élections porte sur la liste d'émargement, en face du nom de chaque électeur, la mention «vote par correspondance». Le président de la Commission ouvre ensuite chaque pli, énonce publiquement le nom de l'électeur, émarge et place dans une urne l'enveloppe contenant le bulletin de vote pour être dépouillé avec les autres.

Après que toutes les enveloppes contenant les bulletins ont été glissées dans l'urne, il est procédé au dénombrement des émargements. L'urne est ouverte et le nombre d'enveloppes est vérifié. Si ce nombre est inférieur ou supérieur à celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal.

Les membres de la Commission procèdent au dépouillement des bulletins contenus dans l'urne. Les enveloppes d'acheminement des votes et la liste des électeurs ayant voté par correspondance sont annexées à la liste d'émargement et conservées dans les conditions fixées à l'article 10 du présent arrêté.

Article 8 : les élections des juges des tribunaux de commerce ont lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Sont déclarés élus au premier tour les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits. Si aucun candidat n'est élu ou s'il reste des sièges à pourvoir, l'élection est acquise au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé est proclamé élu.

Article 9 : le dépouillement et le recensement des votes sont effectués par la Commission d'organisation des élections, dont le secrétariat communique les résultats au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Les résultats sont proclamés publiquement par le président de la Commission.

La liste des candidats élus, établie dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenu par chacun d'entre eux, est immédiatement affichée au greffe du tribunal de commerce.

Le procès-verbal des opérations électorales est dressé en trois exemplaires revêtus de la signature des membres de la Commission d'organisation des élections. Le premier exemplaire est envoyé au Procureur Général, le deuxième à la Préfète (Bureau des élections), et le troisième est conservé au greffe du tribunal de commerce.

Article 10 : la liste d'émargement signée par le président de la Commission d'organisation des élections demeure déposée pendant huit jours au greffe du tribunal de commerce où elle est communiquée à tout électeur qui en fait la demande.

Article 11 : dans un délai de huit jours à compter de la proclamation des résultats, tout électeur peut contester la régularité des opérations électorales devant le tribunal judiciaire dans le ressort duquel se trouve situé le siège du tribunal de commerce.

Le recours est formé par déclaration faite, remise ou adressée au greffe du tribunal judiciaire. La déclaration indique les nom, prénoms et adresse du requérant, la qualité en laquelle il agit et l'objet du recours. La déclaration mentionne les nom, prénoms et adresse de la ou des personnes dont l'élection est contestée.

Le recours est porté à la connaissance du Président du tribunal de commerce et du Procureur de la République par le greffe du tribunal judiciaire.

Article 12 : le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Premier Président de la Cour d'Appel de NIMES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Président du tribunal de commerce de NIMES, au magistrat, Président de la Commission d'organisation des élections et aux Sous-Préfets des arrondissements d'ALES et du VIGAN.

La préfète
Pour la Préfète,
le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

ANNEXE : Arrêté INTA1827997A du 16 novembre 2018 pris en application des articles R. 5, R. 6 et R. 60 du code électoral⁶⁸

Chapitre 1^{er} sur les pièces d'identité à présenter, au moment du vote, les électeurs des communes de 1000 habitants et plus

Article 1^{er} : Les titres permettant aux électeurs français de justifier de leur identité en application de l'article R. 60 du code électoral sont les suivants :

- 1° Carte nationale d'identité ;
- 2° Passeport ;
- 3° Carte d'identité de parlementaire avec photographie, délivrée par le président d'une assemblée parlementaire ;
- 4° Carte d'identité d'élu local avec photographie, délivrée par le représentant de l'Etat ;
- 5° Carte vitale avec photographie ;
- 6° Carte du combattant avec photographie, délivrée par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ;
- 7° Carte d'invalidité ou carte de mobilité inclusion avec photographie ;
- 8° Carte d'identité de fonctionnaire de l'Etat avec photographie ;
- 9° Carte d'identité ou carte de circulation avec photographie, délivrée par les autorités militaires ;
- 10° Permis de conduire sécurisé conforme au format « Union européenne⁶⁹ » ;
- 11° Permis de chasser avec photographie, délivré par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- 12° Récépissé valant justification de l'identité, délivré en échange des pièces d'identité en cas de contrôle judiciaire, en application de l'article L. 224-1 du code de la sécurité intérieure.

Ces titres doivent être en cours de validité, à l'exception de la carte nationale d'identité et du passeport qui peuvent être présentés en cours de validité ou périmés depuis moins de cinq ans.

Article 2 : Les titres permettant aux ressortissants de l'Union européenne, autres que les Français, de justifier de leur identité, lorsqu'ils sont admis à participer aux opérations électorales, sont les suivants :

- 1° Carte nationale d'identité ou passeport, délivré par l'administration compétente de l'Etat dont le titulaire possède la nationalité ;
- 2° Titre de séjour ;
- 3° Un des documents mentionnés aux 4° à 12° de l'article 1^{er}.

Ces titres doivent être en cours de validité.

⁶⁸ Cet arrêté modifie l'arrêté du 12 décembre 2013

⁶⁹ Les permis en carton rose sont valables jusqu'en 2033.

Sous Préfecture d'Alès

30-2021-10-21-00004

Arrêté préfectoral autorisant la manifestation
nautique 30ème boucle du Vidourle

**Arrêté préfectoral n° 2021-10-33 du 21 octobre 2021
Portant autorisation de la manifestation nautique " 30^{ème} Boucle du Vidourle "
organisée par l'association "Aviron Terre de Camargue" les 6 et 7 novembre 2021**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le code des transports, notamment l'article 4241-1 ;
- Vu le code du sport ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu la loi 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France (VNF);
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de voie d'eau ;
- Vu l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 005-2011 du 31 janvier 2011 du Préfet de l'Hérault, du Préfet du Gard et du Préfet Maritime de la Méditerranée portant attribution des compétences administratives préfectorales dans les zones opérationnelles de l'étang du Ponant, du fleuve Vidourle et du chenal maritime d'Aigues-Mortes ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 19 septembre 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire du canal du Rhône à Sète (CRS) et petit Rhône (PR) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2012352-0015 du 17 décembre 2012 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur le fleuve Vidourle et son arrêté préfectoral modificatif n°2014248-0016 du 05 septembre 2014 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013-169-0006 du 18 juin 2013 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département du Gard ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2021-09-10-00001 du 10 septembre 2021, donnant délégation de signature à M Jean RAMPON, sous-préfet d'alès ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation déposé le 16 août 2021 par Marc ESTEVENON, président de l'association "Aviron Terre de Camargue", en vue d'organiser les 6 et 7 novembre 2021 la manifestation "30^{ème} Boucle du Vidourle", sur le Vidourle, le Canal du Rhône à Sète et la baie du Grau du Roi, sur les communes du Grau du Roi et d'Aigues-Mortes ;
- Vu les avis favorables et réputés favorables des services et administrations consultés ;

considérant la compétence de la préfète pour prendre des mesures temporaires sur la navigation intérieure en matière de manifestations nautiques ;

SUR proposition du sous-préfet d'Alès :

ARRÊTE :

TITRE 1

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ORGANISATION DE LA MANIFESTATION NAUTIQUE

Article 1 - Organisateur

Monsieur Marc ESTEVENON, président de l'association "Aviron Terre de Camargue", est autorisé à organiser, dans le Gard, la manifestation nautique dénommée ci-après : "30^{ème} Boucle du Vidourle".

Article 2 - Dates, horaires et lieu de la manifestation

La manifestation nautique sera organisée aux dates, horaires et lieux qui suivent:

- Dates de la manifestation : les 6 et 7 novembre 2021, de 9h à 13h ;
- Lieu de la manifestation : sur les segments identifiés suivants du Canal du Rhône à Sète :
 - 7115 Branche Est et Ouest d'Aigues-Mortes prise, sur tout son linéaire, entre le PK 0,000 (carrefour Est de la déviation d'Aigues-Mortes) et le PK 5,730 (carrefour Ouest de la déviation d'Aigues-Mortes)
 - 7114 Branche principale du Gard prise entre le PK 20,820 (carrefour Est de la déviation d'Aigues-Mortes) et le PK 26,570 (croisée du Vidourle).

TITRE 2

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ORGANISATION DE LA MANIFESTATION NAUTIQUE

Article 3 - Présence / Stationnement du public

La manifestation est ouverte au public.

Pour le cas où un bateau quitterait sa trajectoire ou lors d'un incident de course, le stationnement du public sur les bas-ports, gradins ou berge ou, d'une façon générale, à un niveau se rapprochant du plan d'eau, est absolument interdit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures pour que cette interdiction soit effective, notamment en la matérialisant de façon appropriée sur l'ensemble du linéaire de berge concerné par la manifestation.

Article 4 - Mise en place des installations techniques

Compte tenu des gabarits du Canal du Rhône à Sète, du caractère mobile de la manifestation (sur son parcours fluvial) et pour éviter tout obstacle à la navigation fluviale, le pétitionnaire n'installera pas d'équipements techniques sur cette voie d'eau (corps-morts, bouées, etc...).

Article 5 - État d'urgence sanitaire

L'organisateur sera tenu d'appliquer strictement les mesures prévues par l'arrêté en vigueur aux dates de la manifestation pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Article 6 - Mesures de sécurité

L'organisateur devra veiller à la mise en place et au maintien permanent de deux bateaux de sécurité (minimum) encadrant la manifestation sur tout son périmètre. L'équipage de chacun de ces bateaux sera doté d'une VHF en veille sur le canal 10 et devra se situer, l'un à l'amont de la manifestation et l'autre à l'aval. Ceci, de manière à avoir une écoute et une bonne visibilité sur la navigation à l'approche dans le but d'assurer la sécurité des participants aux limites et sur le périmètre de la manifestation nautique en transit.

En outre la batellerie de commerce s'annoncera par VHF canal 10 à l'organisation, ceci afin de l'informer un quart d'heure au préalable de ses croisées du périmètre de la manifestation et ainsi rappeler à l'organisation de libérer le chenal navigable avant tout passage d'embarcations de commerce.

L'organisateur devra disposer, soit par lui-même, soit par voie de convention avec les organismes compétents, des moyens de secours ou d'intervention permettant de faire face à un accident ou à un incident sur l'eau, tant en ce qui concerne les dommages aux personnes que les risques d'incendie et de pollution des eaux.

Les prescriptions techniques relatives à la construction et à l'équipement des engins et bateaux sont conformes aux textes en vigueur, conformément l'attestation sur l'honneur produite le 16 août 2021 par l'organisateur.

Les conducteurs de bâtiments motorisés doivent être titulaires d'un titre de conduite en cours de validité.

Les participants devront porter un gilet de sécurité homologué.

Les secours seront disponibles sur simple appel d'urgence en composant le 18 ou le 112.

Par ailleurs, M. Marc ESTEVENON, président de l'association "Aviron Terre de Camargue" et responsable de la manifestation doit impérativement rester joignable au 06 66 46 79 45.

TITRE 3

LIMITES DE LA PRÉSENTE AUTORISATION

Article 7 - Limites de l'autorisation

Cette manifestation nautique n'est autorisée que dans les conditions précisées aux articles ci-après et dans les limites strictes des jours et heures indiquées dans la demande, à l'exclusion de toute autre période, y compris pour des essais.

Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations.

Article 8 - Navigation de transit

Bien que, sur le périmètre de la manifestation nautique, la navigation en transit demeure prioritaire, la vigilance de tous les usagers de la voie d'eau sera appelée du fait de la présence d'avirons. De surcroît, au droit des avirons, tous les usagers éviteront leurs remous;

Les participants devront adapter leur activité afin de n'apporter aucune gêne aux bateaux en transit ou en manœuvre, notamment les bateaux de commerce. Pour cela les participants se positionneront hors chenal à l'approche de la navigation en transit.

Article 9 - Annulation, retard ou interruption de la manifestation

Il appartient au pétitionnaire de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation nautique si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables et notamment, si certains moyens prévus pour assurer la sécurité des participants et du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques et/ou hydrauliques sont ou deviennent défavorables, compte tenu des caractéristiques des embarcations engagées.

Il devra se renseigner auprès des services météorologiques concernés du niveau de vigilance météo et des crues avant et pendant l'épreuve.

En cas de force majeure, les Voies Navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau pourront être amenées à annuler ou interrompre la manifestation.

Article 10 - Suspension de l'autorisation

La présente autorisation sera suspendue :

- À l'atteinte des plus hautes eaux navigables (PHEN) sur la section gardoise du Canal du Rhône à Sète (cette atteinte entraînant un arrêt de navigation est déclarée par VNF au moyen d'avis à batellerie consultables via www.vnf.fr). L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait qu'il peut y avoir danger bien avant ce seuil, dès lors que les embarcations utilisées ne sont pas ou faiblement motorisées.
- Il est précisé que toute mesure temporaire prise, par le gestionnaire au titre de ses compétences définies au décret 2012-1556, prévaut sur l'autorisation préfectorale de manifestation nautique.
- En raison de la force majeure, par simple décision du gestionnaire, ou de la préfecture,
- Par simple décision de l'organisateur qui en préviendra alors immédiatement, le gestionnaire, la préfecture et tous participants potentiels.

Article 11 - Obligation d'information

Le pétitionnaire devra se tenir informé des conditions hydrauliques en se connectant à www.vigicrues.ecologie.gouv.fr, et auprès des mairies qui, en cas d'annonce de crue et après mise en alerte par les services de la préfecture, assurent la transmission du message à la population et prennent les mesures de protection immédiates.

Information des participants :

L'organisateur doit tenir à la disposition des participants, avant la manifestation nautique, toutes informations utiles sur les conditions et prévisions météorologiques et/ou hydrauliques dans la zone intéressée, ainsi que sur les consignes et les dispositions prévues pour assurer la sécurité de la manifestation.

Avis à la batellerie :

Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site www.vnf.fr ou contacter les subdivisions de Voies navigables de France.

L'organisateur sera tenu de présenter à ses participants, l'arrêté Préfectoral et l'avis à batellerie de l'événement, ceci pour la parfaite information de ceux-ci et leur sécurité vis à vis de la navigation à l'approche.

Article 12 - Responsabilité

Le pétitionnaire sera responsable de l'ensemble du déroulement de cette manifestation et des accidents ou des incidents pouvant intervenir aux personnes.

Un nombre suffisant de personnels, de bateaux et autres moyens, doivent être mis en place par les organisateurs afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens tant pendant les phases de mise en place et d'enlèvement des installations techniques que lors de la manifestation.

La responsabilité de l'État, du gestionnaire de la voie d'eau et du concessionnaire ne pourra être recherchée du fait du présent avis favorable.

Devoir général de vigilance

Même en l'absence de prescriptions réglementaires spéciales, les conducteurs doivent prendre toutes les mesures de précaution que commande le devoir général de vigilance et les règles de la pratique courante en vue d'éviter des dommages aux rives, aux ouvrages et installations de toute nature se trouvant dans la voie navigable ou à ses abords et de mettre en danger la vie des personnes.

Article 13- Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et le permissionnaire sera tenu de réparer à bref délai les dégradations de toute nature qui pourraient être causées aux ouvrages du Rhône et qui seraient directement ou indirectement la conséquence de la manifestation nautique.

Article 14 - Entrée en vigueur et publication

Le présent arrêté préfectoral entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Les dispositions du présent arrêté seront diffusées par le gestionnaire de la voie d'eau via avis à la batellerie dans les lignes de Voies Navigables de France.

Article 15 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification, soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme. la Préfète du Gard, soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Nîmes, avenue Feuchères.

Article 16 - Autorité en charge de l'exécution du présent arrêté

M.le sous-préfet d'Alès, MM. Les maires d'Aigues-Mortes et du Grau du Roi, M.le chef de la subdivision grand delta des voies navigables de France, M. le général, commandant le groupement de gendarmerie du Gard sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

La préfète,
Pour la Préfète, et par délégation,
Le sous-préfet,



Jean RAMPON

Pour information à :

- M. l'adjudant chef, commandant la brigade nautique Le Grau du Roi,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours du Gard,
- M. le chef du SDJES,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

Sous Préfecture d'Alès

30-2021-10-28-00002

Mesures temporaires de plus de trente jours à prescrire sur la navigation intérieure de l'itinéraire Rhône Saône à grand gabarit

Arrêté Préfectoral n° 21-10-39 du 28 octobre 2021
Portant sur des mesures temporaires de plus de trente jours à prescrire sur
la navigation intérieure de l'itinéraire
Rhône Saône à grand gabarit

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 modifié portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté portant Règlement Particulier de Police d'Itinéraire Rhône-Saône à grand gabarit en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral 30-2021-09-10-0001 du 10 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Jean RAMPON, sous-préfet d'Alès ;

Vu la préparation de mesures temporaires, de plus de trente jours en matière de navigation intérieure, élaborées par la Compagnie Nationale du Rhône concessionnaire du Rhône et répondant à des défauts de balisage du chenal de navigation du Rhône en aval de la défluence du Petit-Rhône ;

Considérant les mesures temporaires déjà publiées via avis à la batellerie dans les lignes de Voies Navigables de France et signalant, aux usagers de la voie d'eau, ces événements ;

Considérant la nécessité au regard de la sécurité de la navigation, de prolonger au-delà de trente jours les mesures temporaires précitées, prises en première instance ;

Considérant la compétence de la Préfète du Gard pour la prise de mesures temporaires de plus de trente jours en matière de navigation intérieure et la nécessité d'y requérir compte tenu du périmètre de ces défauts de balisage ;

Sur proposition de Madame la Directrice Territoriale Rhône-Saône de Voies Navigables de France,

ARRÊTE

Article 1 : Mesures temporaires sur la navigation intérieure du Rhône navigable

En raison de défauts de balisage sur le Rhône concédé à la Compagnie Nationale du Rhône, les mesures temporaires suivantes pourront, tant que de besoin, être prolongées via avis à batellerie, au-delà de trente jours, par Voies Navigables de France (VNF) :

- ne pas serrer la rive droite,
- garder une extrême vigilance.

Avant toute prolongation des présentes mesures temporaires dans les lignes de VNF, celles-ci seront valablement adaptées et commentées, via avis à batellerie, tant que de besoin, par le concessionnaire du Rhône, ceci :

- pour et entre tous points kilométriques du Rhône le nécessitant,
et

- jusqu'au 31 mai 2022 (étant précisé, qu'à l'issue de cette date toute autre prolongation de plus de trente jours des présentes mesures devra, à nouveau, faire l'objet d'une prise d'arrêté préfectoral).

Cette date pourra aussi être avancée, sur proposition du concessionnaire du Rhône à VNF et par simple avis à batellerie modificatif.

Compte tenu du périmètre des défauts de balisage et de la géographie des lieux, le présent arrêté est susceptible d'impacter pour le département du Gard la commune suivante, mouillée par le Rhône :

- Fourques (30300).

Ces travaux seront opérés sous l'entière responsabilité de la Compagnie Nationale du Rhône donneuse d'ordres.

Article 2 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par voie postale (16, avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09) ou par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Exécution de l'arrêté et publication au recueil des actes administratifs

La préfète du Gard, la Compagnie Nationale du Rhône et Voies Navigables de France, seront responsables, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gard.

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,



Jean RAMPON

Sous-préfecture du Vigan

30-2021-10-28-00001

Arrêté n° 30-2021-10-098 du 28 octobre 2021
fixant les dates de l'élection municipale partielle
complémentaire
de SARDAN aux dimanches 12 et 19 décembre
2021, portant convocation des électeurs et fixant
les délais de dépôt des déclarations de
candidature

Affaire suivie par : Véronique BOISSON
Courriel : veronique.boisson@gard.gouv.fr

Arrêté n° 30-2021-10-098
fixant les dates de l'élection municipale partielle complémentaire
de SARDAN
aux dimanches 12 et 19 décembre 2021
portant convocation des électeurs
et fixant les délais de dépôt des déclarations de candidature

La Sous-préfète de l'arrondissement du Vigan,

Vu le Code électoral ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

Vu la circulaire ministérielle n° INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

Vu la circulaire ministérielle n° NOR : INTA2000661J du 16 janvier 2020, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel ;

Vu la circulaire ministérielle n° NOR : INTA2000662J du 16 janvier 2020 relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections municipales des 15 et 22 mars 2020 ;

Vu la circulaire ministérielle du 17 mars 2020, notamment son annexe 1, portant sur l'élection des conseillers municipaux et communautaires et des exécutifs et fonctionnement des organes délibérants ;

Vu la circulaire ministérielle n° INTA2103378C du 1er février 2021 relative à l'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales en application de la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 ;

Considérant les démissions de leurs fonctions de conseillers municipaux de M. LUSSAUD Hervé le 16 septembre 2021, de Mme CHABLOZ Claire le 4 octobre 2021, de M. FIEVEZ Guillaume, de Mme GEORGE Nathalie et de Mme SURIG Laurie le 14 octobre 2021, de Mme BANEL Carole le 16 octobre 2021 ;

Considérant que le conseil municipal de Sardan a perdu, par l'effet de vacances survenues, plus du tiers de ses membres ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément aux dispositions du code électoral, de procéder à des élections partielles complémentaires afin de compléter le conseil municipal de SARDAN ;

Considérant qu'il y a lieu pour cela, conformément aux dispositions de l'article L. 247 du code électoral de procéder à la convocation des électeurs six semaines au moins avant le scrutin ;

Sur proposition de la Sous-préfète du VIGAN ;

ARRETE

Article 1 :

Les électrices et les électeurs de la commune de SARDAN sont convoqués le 12 et le 19 décembre 2021 à l'effet de procéder à l'élection de **six (6) conseillers municipaux**.

Article 2 :

Les déclarations de candidature seront déposées à la Sous-préfecture du VIGAN – 24,rue des Barris – 30120 LE VIGAN :

- Pour le premier tour de scrutin, sur rendez-vous :
 - les jeudi 18, vendredi 19, lundi 22, mardi 23 et mercredi 24 novembre 2021 de 9h00 à 11h00 et de 14 h00 à 16 h00
 - le jeudi 25 novembre 2021 de 9h00 à 11h00 et de 14h00 à 18h00
- En cas de second tour, et uniquement si le nombre de candidats enregistrés au 1er tour est inférieur à six (6), sur rendez-vous :
 - le lundi 13 décembre 2021 de 14h00 à 16h00
 - le mardi 14 décembre 2021 de 9h00 à 11h00 et de 14h00 à 18h00

En raison de la situation sanitaire, le dépôt des candidatures se fera uniquement sur rendez-vous pris auprès du numéro d'appel : 04 67 81 67 00.

Une seule personne sera admise à venir déposer la ou les déclaration(s) de candidature, le port du masque étant obligatoire.

Article 3 :

Les candidats doivent obligatoirement déposer une déclaration individuelle de candidature.

Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour.

Le dépôt des candidatures pour le second tour sera ouvert uniquement si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir (article L. 255-3 du code électoral).

Article 4 :

La déclaration de candidature individuelle obligatoire doit être rédigée sur l'imprimé CERFA 14996*03 qui doit être rempli en ligne, puis imprimé et signé.

En cas de dépôt par une tierce personne, celle-ci devra être munie d'un mandat et d'une pièce d'identité.

Ces documents (CERFA 14996*03 et exemple de mandat) sont en ligne sur le site :
<https://www.gard.gouv.fr/Demarches-administratives/Elections/Elections-Municipales-20202/Candidatures-pour-les-communes-de-moins-de-1000-habitants>

Article 5 :

La déclaration de candidature indiquant expressément les noms, prénom, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession du candidat et comportant sa signature, est assortie d'une part des documents officiels qui justifient qu'il satisfait aux conditions d'éligibilité prévues aux deux premiers alinéas de l'article L. 228 du code électoral (CE), d'autre part de la copie d'un justificatif d'identité (C.N.I. ou passeport en cours de validité ou dont la validité a expiré depuis moins d'un an au jour de la demande d'inscription, certificat de nationalité ou décret de naturalisation accompagné de l'un des titres mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 novembre 2018).

Le récépissé de dépôt ne peut être délivré que si les conditions énumérées notamment à l'article L. 228 du CE sont remplies et justifiées.

En cas de refus de délivrance du récépissé, le candidat dispose de vingt-quatre heures pour saisir le tribunal administratif de Nîmes, qui statue en premier et dernier ressort dans les trois jours suivants du dépôt de la requête. Faute pour le tribunal d'avoir statué dans ce délai, le récépissé est délivré.

Article 6 :

La campagne sera ouverte, pour le premier tour, le lundi 29 novembre 2021 et sera close le samedi 11 décembre 2021 à zéro heure.

En cas de second tour, elle sera ouverte le lundi 13 décembre 2021 et sera close le samedi 18 décembre 2021 à zéro heure.

Article 7 :

Les demandes d'attribution d'un emplacement d'affichage sont déposées en mairie au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin à midi et les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes à la mairie.

Tout candidat qui laissera sans emploi l'emplacement d'affichage qu'il aura demandé sera tenu, sauf en cas de force majeure reconnue par le tribunal, de rembourser à la commune les frais d'établissement. (article R. 28 du CE).

Article 8 :

L'élection se fera sur la liste électorale arrêtée le 22 novembre 2021.

Les seules modifications, susceptibles d'être apportées à ces listes, ne pourront avoir pour objet que :

- les inscriptions résultant de l'application des dispositions de l'article L. 30 du code électoral,
- celles ordonnées par décision judiciaire sur des réclamations formées dans les délais légaux,
- les radiations motivées par des décès et par des jugements définitifs comportant incapacité.

Article 9 :

Un tableau de rectification contenant les changements indiqués dans l'article précédent sera publié, s'il y a lieu, cinq jours avant la réunion des électeurs, soit le 7 décembre 2021.

Article 10 :

Le scrutin sera ouvert le dimanche 12 décembre 2021 à huit heures et clos à dix-huit heures

Article 11 :

Le vote aura lieu sous enveloppe de couleur violette. L'électeur devra passer par l'isoloir.

Article 12 :

Nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

- la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- un nombre de voix égal ou supérieur au quart de celui des électeurs inscrits.

Si cette double condition n'était pas remplie, il serait procédé à un second tour de scrutin le dimanche 19 décembre 2021 à huit heures et clos à dix-huit heures.

A cette seconde opération, l'élection aurait lieu à la majorité relative, quelque soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtenaient le même nombre de suffrages, l'élection serait acquise au plus âgé.

Article 13:

Pour l'organisation et le déroulement des opérations électorales seront appliquées les dispositions de la circulaire ministérielle n° NOR : INTA2000661J du 16 janvier 2020, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct.

Article 14 :

- la Sous-Préfète du Vigan
- le maire de Sardan

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux lieux et emplacements habituels et sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Vigan, le 28 octobre 2021.

La Sous-préfète du Vigan,



Saadia TAMELIKECHT.

Sous-préfecture du Vigan

30-2021-10-01-00006

Arrêté préfectoral complémentaire n°
2021-10-087 portant dévolution du solde de
l'ASA du canal d'irrigation du Mas Bernard sur la
commune de St André de Valborgne

Arrêté complémentaire n° 2021-10-087

À l'arrêté préfectoral n° 2020-03-034 du 4 mars 2020
portant dévolution du solde de l'Association Syndicale Autorisée
du canal d'irrigation du mas Bernard
commune de Saint André de Valborgne

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment les articles 40 et 41 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-004 du 08 mars 2021 donnant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète du Vigan ;

Vu l'avis de la direction départementale des finances publiques du Gard en date du 2 décembre 2019 portant sur l'inactivité en rapport avec son objet depuis plus de trois ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-03-034 du 04 mars 2020 portant sur la dissolution de l'Association Syndicale Autorisée canal d'irrigation du mas Bernard sur la commune de Saint André de Valborgne ;

Considérant le solde actif de l'Association Syndicale Autorisée du canal d'irrigation du mas Bernard dénoncé par la direction départementale des finances publiques du Gard ;

Sur proposition de la sous-préfète du Vigan ;

Arrête :

Article 1

A la clôture, l'actif financier de l'ASA du canal d'irrigation du mas Bernard qui s'élève à 148,55 € sera intégré de droit au budget de la commune de Saint André de Valborgne.

Article 2

Une copie du présent arrêté sera adressé à :

- le secrétaire général de la sous-préfecture du Vigan,
- la direction départementale des finances publiques du Gard,
- le maire de Saint André de Valborgne,

qui seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de son exécution.

Une copie sera publiée au recueil des actes administratifs

Le Vigan, le 01 octobre 2021

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète du Vigan



Saadia TAMELIKECHT

Sous-préfecture du Vigan

30-2021-10-01-00008

Arrêté préfectoral complémentaire n°
2021-10-088 portant dévolution du solde de
l'ASA la Mourade sur la commune de Sumène

Arrêté complémentaire n° 2021-10-088

À l'arrêté préfectoral n° 2020-01-012 du 24 janvier 2020
portant dévolution du solde de l'Association Syndicale Autorisée
La Mourade
commune de Sumène

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment les articles 40 et 41 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-004 du 08 mars 2021 donnant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète du Vigan ;

Vu l'avis de la direction départementale des finances publiques du Gard en date du 2 décembre 2019 portant sur l'inactivité en rapport avec son objet depuis plus de trois ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-01-012 du 24 janvier 2020 portant sur la dissolution de l'Association Syndicale Autorisée La Mourade sur la commune de Sumène ;

Considérant le solde actif de l'Association Syndicale Autorisée La Mourade dénoncé par la direction départementale des finances publiques du Gard ;

Sur proposition de la sous-préfète du Vigan ;

Arrête :

Article 1

A la clôture, l'actif financier de l'ASA de La Mourade qui s'élève à 13 195,89 € sera intégré de droit au budget de la commune de Sumène.

Article 2

Une copie du présent arrêté sera adressé à :

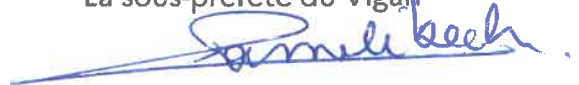
- le secrétaire général de la sous-préfecture du Vigan,
- la direction départementale des finances publiques du Gard,
- le maire de Sumène,

qui seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de son exécution.

Une copie sera publiée au recueil des actes administratifs

Le Vigan, le 01 octobre 2021

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète du Vigan



Saadia TAMELIKECHT

Sous-préfecture du Vigan

30-2021-10-01-00010

Arrêté préfectoral complémentaire n°
2021-10-089 portant dévolution du solde de
l'ASA IRR sur la commune de St Julien de la Nef

Arrêté complémentaire n° 2021-10-089

À l'arrêté préfectoral n° 2020-01-010 du 24 janvier 2020
portant dévolution du solde de l'Association Syndicale Autorisée
IRR Saint Julien de la Nef
commune de Saint Julien de la Nef

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment les articles 40 et 41 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-004 du 08 mars 2021 donnant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète du Vigan ;

Vu l'avis de la direction départementale des finances publiques du Gard en date du 2 décembre 2019 portant sur l'inactivité en rapport avec son objet depuis plus de trois ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-01-010 du 24 janvier 2020 portant sur la dissolution de l'Association Syndicale Autorisée IRR Saint Julien de la Nef sur la commune de Saint Julien de la Nef ;

Considérant le solde actif de l'Association Syndicale Autorisée IRR Saint Julien de la Nef dénoncé par la direction départementale des finances publiques du Gard ;

Sur proposition de la sous-préfète du Vigan ;

Arrête :

Article 1

A la clôture, l'actif financier de l'ASA IRR Saint Julien de la Nef qui s'élève à 98,41 € sera intégré de droit au budget de la commune de Saint Julien de la Nef.

Article 2

Une copie du présent arrêté sera adressé à :

- le secrétaire général de la sous-préfecture du Vigan,
- la direction départementale des finances publiques du Gard,
- le maire de Saint Julien de la Nef.

qui seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de son exécution.

Une copie sera publiée au recueil des actes administratifs

Le Vigan, le 01 octobre 2021

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète du Vigan



Saadia TAMELIKECHT

Sous-préfecture du Vigan

30-2021-10-01-00011

Arrêté préfectoral complémentaire n°
2021-10-090 portant dévolution du solde de
l'ASA REB sur la commune de St Julien de la Nef

Arrêté complémentaire n° 2021-10-090

À l'arrêté préfectoral n° 2020-01-011 du 24 janvier 2020
portant dévolution du solde de l'Association Syndicale Autorisée
REB Saint Julien de la Nef
commune de Saint Julien de la Nef

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment les articles 40 et 41 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-004 du 08 mars 2021 donnant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète du Vigan ;

Vu l'avis de la direction départementale des finances publiques du Gard en date du 2 décembre 2019 portant sur l'inactivité en rapport avec son objet depuis plus de trois ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-01-011 du 24 janvier 2020 portant sur la dissolution de l'Association Syndicale Autorisée REB Saint Julien de la Nef sur la commune de Saint Julien de la Nef ;

Considérant le solde actif de l'Association Syndicale Autorisée REB Saint Julien de la Nef dénoncé par la direction départementale des finances publiques du Gard ;

Sur proposition de la sous-préfète du Vigan ;

Arrête :

Article 1

A la clôture, l'actif financier de l'ASA REB Saint Julien de la Nef qui s'élève à 470,33 € sera intégré de droit au budget de la commune de Saint Julien de la Nef.

Article 2

Une copie du présent arrêté sera adressé à :

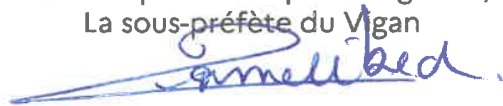
- le secrétaire général de la sous-préfecture du Vigan,
- la direction départementale des finances publiques du Gard,
- le maire de Saint Julien de la Nef.

qui seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de son exécution.

Une copie sera publiée au recueil des actes administratifs

Le Vigan, le 01 octobre 2021

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète du Vigan



Saadia TAMELIKECHT

Sous-préfecture du Vigan

30-2021-10-01-00009

Arrêté préfectoral complémentaire n°
2021-10-091 portant dévolution du solde de
l'ASA Canduron et Liron sur la commune de St
Martial

Arrêté complémentaire n° 2021-10-091

À l'arrêté préfectoral n° 2020-01-014 du 24 janvier 2020
portant dévolution du solde de l'Association Syndicale Autorisée
Canduron et Liron
commune de Saint Martial

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment les articles 40 et 41 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-004 du 08 mars 2021 donnant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète du Vigan ;

Vu l'avis de la direction départementale des finances publiques du Gard en date du 2 décembre 2019 portant sur l'inactivité en rapport avec son objet depuis plus de trois ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-01-014 du 24 janvier 2020 portant sur la dissolution de l'Association Syndicale Autorisée Canduron et Liron sur la commune de Saint Martial ;

Considérant le solde actif de l'Association Syndicale Autorisée Canduron et Liron dénoncé par la direction départementale des finances publiques du Gard ;

Sur proposition de la sous-préfète du Vigan ;

Arrête :

Article 1

A la clôture, l'actif financier de l'ASA Canduron et Liron qui s'élève à 201,09 € sera intégré de droit au budget de la commune de Saint Martial.

Article 2

Une copie du présent arrêté sera adressé à :

- le secrétaire général de la sous-préfecture du Vigan,
- la direction départementale des finances publiques du Gard,
- le maire de Saint Martial.

qui seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de son exécution.

Une copie sera publiée au recueil des actes administratifs

Le Vigan, le 01 octobre 2021

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète du Vigan



Saadia TAMELIKECHT

Sous-préfecture du Vigan

30-2021-10-01-00012

Arrêté préfectoral complémentaire n°
2021-10-092 portant dévolution du solde de
l'ASA Canal d'Arènes sur la commune de Le
Vigan

Arrêté complémentaire n° 2021-10-092

À l'arrêté préfectoral n° 2020-01-009 du 24 janvier 2020
portant dévolution du solde de l'Association Syndicale Autorisée
Canal d'Arènes
commune de Le Vigan

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment les articles 40 et 41 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-004 du 08 mars 2021 donnant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète du Vigan ;

Vu l'avis de la direction départementale des finances publiques du Gard en date du 2 décembre 2019 portant sur l'inactivité en rapport avec son objet depuis plus de trois ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-01-009 du 24 janvier 2020 portant sur la dissolution de l'Association Syndicale Autorisée Canal d'Arènes sur la commune de Le Vigan ;

Considérant le solde actif de l'Association Syndicale Autorisée Canal d'Arènes dénoncé par la direction départementale des finances publiques du Gard ;

Sur proposition de la sous-préfète du Vigan ;

Arrête :

Article 1

A la clôture, l'actif financier de l'ASA Canal d'Arènes qui s'élève à 216,05 € sera intégré de droit au budget de la commune de Le Vigan.

Article 2

Une copie du présent arrêté sera adressé à :

- le secrétaire général de la sous-préfecture du Vigan,
- la direction départementale des finances publiques du Gard,
- le maire de Le Vigan.

qui seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de son exécution.

Une copie sera publiée au recueil des actes administratifs

Le Vigan, le 01 octobre 2021

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète du Vigan



Saadia TAMELIKECHT

Sous-préfecture du Vigan

30-2021-10-01-00007

Arrêté préfectoral complémentaire n°
2021-10-093 portant dévolution du solde de
l'ASA Aménagement Forestier sur la commune
de Sumène

Arrêté complémentaire n° 2021-10-093

À l'arrêté préfectoral n° 2020-01-013 du 24 janvier 2020
portant dévolution du solde de l'Association Syndicale Autorisée
Aménagement Forestier Sumène
commune de Sumène

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment les articles 40 et 41 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-004 du 08 mars 2021 donnant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète du Vigan ;

Vu l'avis de la direction départementale des finances publiques du Gard en date du 2 décembre 2019 portant sur l'inactivité en rapport avec son objet depuis plus de trois ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-01-013 du 24 janvier 2020 portant sur la dissolution de l'Association Syndicale Autorisée Aménagement Forestier Sumène sur la commune de Sumène ;

Considérant le solde actif de l'Association Syndicale Autorisée Aménagement Forestier Sumène dénoncé par la direction départementale des finances publiques du Gard ;

Sur proposition de la sous-préfète du Vigan ;

Arrête :

Article 1

A la clôture, l'actif financier de l'ASA Aménagement Forestier Sumènes qui s'élève à 76,53 € sera intégré de droit au budget de la commune de Sumène.

Article 2

Une copie du présent arrêté sera adressé à :

- le secrétaire général de la sous-préfecture du Vigan,
- la direction départementale des finances publiques du Gard,
- le maire de Sumène.

qui seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de son exécution.

Une copie sera publiée au recueil des actes administratifs

Le Vigan, le 01 octobre 2021

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète du Vigan



Saadia TAMELIKECHT

Sous-préfecture du Vigan

30-2021-10-01-00005

Arrêté préfectoral n°2021-10-094 portant
dévolution solde ASA Pastoral Notre Dame sur la
commune du VAL D'AIGOUAL

Arrêté complémentaire n° 2021-10-094

À l'arrêté préfectoral n° 2020-01-015 du 24 janvier 2020
portant dévolution du solde de l'Association Syndicale Autorisée
Pastoral Notre Dame
commune de Val d'Aigoual

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment les articles 40 et 41 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-004 du 08 mars 2021 donnant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète du Vigan ;

Vu l'avis de la direction départementale des finances publiques du Gard en date du 2 décembre 2019 portant sur l'inactivité en rapport avec son objet depuis plus de trois ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-01-013 du 24 janvier 2020 portant sur la dissolution de l'Association Syndicale Autorisée Pastorale Notre Dame sur la commune de Val d'Aigoual ;

Considérant le solde actif de l'Association Syndicale Pastorale Notre Dame dénoncé par la direction départementale des finances publiques du Gard ;

Sur proposition de la sous-préfète du Vigan ;

Arrête :

Article 1

A la clôture, l'actif financier de l'ASA Pastorale Notre Dame qui s'élève à 219,33€ sera intégré de droit au budget de la commune de Val d'Aigoual.

Article 2

Une copie du présent arrêté sera adressé à :

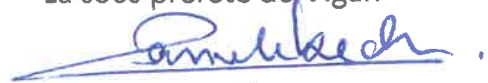
- le secrétaire général de la sous-préfecture du Vigan,
- la direction départementale des finances publiques du Gard,
- le maire de Val d'Aigoual.

qui seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de son exécution.

Une copie sera publiée au recueil des actes administratifs

Le Vigan, le 01 octobre 2021

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète du Vigan



Saadia TAMELIKECHT